

Rapport pour le conseil régional
AVRIL 2011

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

LA POLITIQUE SOCIALE REGIONALE

Chapitre 904 « Santé et action sociale »
Sous- fonction 42 « Action sociale »

Chapitre 934 « Santé et action sociale »
Sous- fonction 42 « Action sociale »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. LA QUESTION SOCIALE EST DE PLUS EN PLUS PREGNANTE EN ILE-DE-FRANCE ...	4
2. La Région s'est fortement impliquée dans ce domaine au cours de la dernière décennie ...	9
3. L'ADOPTION DE L'AGENDA 21 REGIONAL : UN PREMIER JALON D'UNE DEMARCHE AMBITIEUSE DEJA LANCEE.....	11
4. LE RENFORCEMENT DE LA DEMARCHE REGIONALE DE CONDITIONNALITE ET DE CRITERISATION DE SES AIDES	17
5. DES GRANDES CAUSES REGIONALES.....	20
6. UNE POLITIQUE SOCIALE REPENSEE EN ADEQUATION AUX NOUVEAUX BESOINS EXPRIMES LORS DES ASSISES SOCIALES REGIONALES DE NOVEMBRE 2010.....	20
ANNEXE AU RAPPORT CARTOGRAPHIE DE L'IDH-2.....	26
PROJET DE DELIBERATION	28
ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION DETAIL DES DISPOSITIFS	59
ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION REGIE D'AVANCES DU CCH.....	99

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA QUESTION SOCIALE EST DE PLUS EN PLUS PREGNANTE EN ILE-DE-FRANCE

La précarité grandissante qui frappe nombre de nos concitoyens et le désengagement croissant de l'Etat dans un certain nombre de services impactant directement ou non la vie de la société confrontent le territoire de l'Ile-de-France à une augmentation sans précédent des situations d'urgence sociale.

Alors que la réforme territoriale redéfinit, à partir de 2015, le périmètre des collectivités territoriales en confortant les conseils généraux dans leur compétence sociale, la Région Ile-de-France confirme, elle, par ce rapport-cadre sa volonté résolue d'agir contre les inégalités sociales et territoriales en adaptant son action à un contexte de plus en plus dégradé.

C'est pourquoi ce rapport-cadre propose une intervention dirigée en priorité vers les publics les plus touchés par les effets de la crise sociale que sont les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes en situation de sans abris¹, en grande précarité et en situation d'exclusion. La politique régionale en matière d'action sociale doit également être mise en perspective avec sa politique en matière de logement notamment au profit des populations les plus fragiles.

Dans ce cadre, la Région soutient, principalement, des acteurs associatifs nombreux et divers dont le rôle est essentiel au plan social comme au plan économique pour limiter les effets d'exclusion sociale.

Ce choix politique dans ce champ se décline en cohérence dans d'autres politiques régionales, notamment celles du logement, de la formation professionnelle, de l'animation sociale des quartiers, de la politique sportive, etc. conformément à l'engagement de l'institution dans la réalisation de son Agenda 21, programme d'action visant le développement durable dans l'ensemble de ses champs de compétences ; parmi celles-ci, la responsabilité sociale nécessite de réduire les inégalités sociales et territoriales et d'améliorer la qualité de vie des Franciliennes et des Franciliens.

1.1. LES PREMISSES ET LES EFFETS DURABLES DE LA CRISE DE 2009 EN FRANCE

Selon l'édition 2010 du portrait social de la France présenté par l'INSEE, la récession entamée au printemps 2008 s'est accentuée en fin 2008 et début 2009. Les intervenants aux Assises sociales d'Ile-de-France, qui se sont tenues les 8, 9 et 10 novembre 2010 dans l'hémicycle régional, en ont porté témoignage.

La crise économique a des répercussions fortes sur l'emploi de façon générale et particulièrement pour certains publics qui s'en trouvent d'autant plus fragilisés, tels que les jeunes,

¹ Le sans abris s'entend par le fait **d'être sans toit** (vivant dans la rue, en hébergement d'urgence), **d'être sans logement** (vivant en centre d'hébergement d'insertion pour personnes sans abri, pour femmes, pour personnes immigrées ou sortant d'institutions notamment pénale, médicale ou d'aide sociale à l'enfance), **d'être en logement précaire** (de type habitat précaire, par exemple dans la famille ou chez des amis, en occupation d'un logement ou d'un terrain sans bail légal, en voie d'expulsion, personnes menacées de violences domestiques quand une action de police est effectuée dans le cadre d'une mise à l'abri), **d'être en logement inadéquat** (loger dans un réduit, dans un local dénué d'installations sanitaires, déclaré insalubre, dans des structures provisoires comme des mobile homes, des baraquements ou cabanes de fortune, ou dans des conditions de surpeuplement).

Typologie européenne de l'exclusion liée au logement (2007) de la Fédération Européenne d'Associations Nationales travaillant avec les Sans-abris

traditionnellement exposés aux retournements conjoncturels mais aussi les seniors, avec une intensité inédite.

L'indicateur « qualité de vie » montre que les personnes aux revenus faibles et les familles monoparentales sont toujours les plus touchées par des problèmes de santé et des conditions de travail dégradées, et qu'elles ont un niveau d'éducation faible et un « capital social » (« *participation à la vie publique et contacts avec les autres* ») amoindri.

La France se trouve, en effet, dans la moyenne européenne pour la qualité de vie, mais loin derrière les pays scandinaves. Le niveau de vie ressenti par les citoyens est en déclin : ainsi la France a-t-elle la plus mauvaise note, après les Pays-Bas et l'Italie, en matière de cohésion sociale et d'intégration.

Plus grave et conséquence directe de la crise, les principaux indicateurs sur la pauvreté et l'exclusion sociale sont très dégradés : 13 % de Franciliens vivant avec moins de 942 euros par mois, un nombre de bénéficiaires de minimas sociaux en hausse globale de 7 %, une augmentation de 16 % des dépôts de dossiers de surendettement.

1.2. UNE AGGRAVATION DES CONTRASTES SOCIAUX ET TERRITORIAUX

L'Ile-de-France demeure un territoire aux contrastes sociaux très marqués :

- elle concentre 37 % des ménages français de cadres²,
- mais également 30 % des personnes résidant dans une zone urbaine sensible³,
- et 19 % des allocataires du RSA³.

Ces contrastes marquent fortement le territoire francilien où les écarts au revenu moyen régional se creusent, vers le haut à l'ouest et vers le bas dans les banlieues nord et est, dans les franges rurales de la Seine-et-Marne et le long de la Seine aval. Ainsi, les ménages franciliens aisés déclarent-ils des revenus 7,2 fois plus élevés que ceux des ménages modestes, contre 5,1 fois en province. Ces disparités se sont aggravées entre 2000 et 2004, notamment à Paris où ce rapport passe de 10,4 à 11.

Si un Francilien sur dix vit dans un ménage où le revenu annuel par unité de consommation est supérieur à 47.648 €, un Francilien sur dix, soit plus d'un million de personnes, vit avec des ressources inférieures au seuil de pauvreté⁴.

Il est à remarquer qu'occuper un emploi ne constitue plus un rempart absolu contre la pauvreté monétaire : 4 foyers allocataires à bas revenus sur 10 comprennent au moins un travailleur désormais dit « travailleur pauvre ».

1.3. DES PUBLICS FRANCILIENS TOUCHES PLUS DUREMENT PAR LA CRISE SOCIALE

1.3.1. Les personnes en situation de handicap

Parce que le nombre des personnes en situation de handicap demeure méconnu et imprécis, y compris en Ile-de-France, il est difficile d'en estimer leurs besoins de façon exhaustive alors que le fait d'être bénéficiaire de l'Allocation d'adulte handicapé (AAH), versée aux personnes de 20 à 60

² Chiffres-clés de la Région Ile-de-France – CRCI, IAU, INSEE

³ Source : INSEE

⁴ En France, un individu peut être considéré comme « pauvre » quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 791 ou 949 euros (données 2008) selon la définition de la pauvreté utilisée (seuil à 50 % ou à 60 % du niveau de vie médian). Le revenu pris en compte est le revenu dit « disponible ».

ans sans ressources ou disposant de ressources modestes et dans l'incapacité totale ou à 80 % de travailler, est un indicateur de niveau de vie.

En termes de stock, 112.358 Francilien-nes percevaient cette allocation fin 2009 dont 24.088 à Paris, 18.746 en Seine-Saint-Denis, 14.239 dans les Hauts-de-Seine, 12.850 dans le Val-de-Marne, 11.964 en Seine-et-Marne, 10.420 dans le Val-d'Oise et 9.783 en Essonne, soit 45.835 en petite couronne et 42.435 en grande couronne.

En dynamique, le nombre d'allocataires continue sa croissance, observée depuis 2002. Entre 2008 et 2009, celle-ci s'élève ainsi à 4,6 %, en raison des nouvelles entrées dans le dispositif et de la faiblesse des sorties.

Par ailleurs, selon l'INSEE, en 2008, 8 % des Francilien-nes entre 20 et 59 ans sont en situation de handicap ou d'incapacité, identifiée ou reconnue. Leur taux d'inactivité est bien supérieur à celui du reste de la population francilienne : 36 % au lieu de 13 %. Cet écart est sensiblement le même pour l'ensemble de la France métropolitaine. Près de 17 % d'entre eux recherchent un emploi (tout en ayant déjà un emploi ou en étant au chômage) alors que cette part n'est que de 11 % chez les Francilien-nes ne souffrant ni d'un handicap ni d'une incapacité. Un Francilien-ne sur deux en situation de handicap ou d'incapacité travaille.

Les associations actives dans le champ du handicap, les intervenants aux Assises sociales d'Ile-de-France 2010 et le Conseil régional consultatif des citoyens handicapés lors du mandat régional précédent ont alerté sur l'importance des besoins à tout niveau, et notamment l'accès à la formation initiale, à la formation continue, au logement ordinaire ou adapté et accompagné, à l'emploi, à des revenus suffisants.

1.3.2. Les personnes âgées

Elles sont un enjeu social majeur pour l'Ile-de-France à 20 ans.

Si en 2005, 759.200 Francilien-nes étaient âgé-es de 75 ans ou plus, leur nombre sera de 952.600 en 2020, avec des situations de dépendance pouvant concerner le tiers d'entre eux. C'est dire l'enjeu de cette problématique pour l'Ile-de-France.

Un nombre croissant de personnes âgées sont en situation de grande précarité : au 31 décembre 2009, 17,3 % des 62.341 bénéficiaires du RSA avaient 50 ans ou plus et 51.010 Francilien-nes de 60 ans ou plus étaient bénéficiaires de l'Allocation supplémentaire vieillesse (ASV), leurs ressources annuelles ne dépassant pas 8.507 € pour une personne seule. De même, 3.450 Francilien-nes perçoivent l'Allocation équivalent retraite (AER) de remplacement, d'un montant mensuel moyen de 982 €⁵.

1.3.3. Les personnes en situation de grande précarité

Ce public concentre particulièrement l'ensemble des difficultés sociales auxquelles la Région entend contribuer plus encore à apporter sa protection.

Selon les données 2009 des Caisses d'allocations familiales, environ 611.000 allocataires francilien-nes vivent avec moins de 942 € mensuels par unité de consommation et sont considérés à bas revenus. Parmi eux, un quart sont des familles monoparentales et un autre quart des couples avec enfants. Ce sont ainsi 1.473.000 personnes en dessous du seuil de bas revenus, soit 13 % des Franciliens⁶.

⁵ Sources : MIPES, CAF Ile-de-France.

⁶ Sources : MIPES, CAF Ile-de-France.

Derrière cette moyenne régionale, les disparités départementales sont très fortes. En Seine-Saint-Denis, 23 % de la population est concerné, soit environ 3 fois plus que dans les Yvelines. Le Val-d'Oise et le Val-de-Marne ont, quant à eux, un taux légèrement supérieur à la moyenne francilienne.

Hébergement d'urgence, hébergement en centre de stabilisation et d'insertion ou en maison-relais, le parcours logement de ces publics est bloqué. Selon la dernière enquête d'occupation du parc social en 2009, la proportion de ménages à bas revenus et de ménages isolés est en diminution depuis 2006 dans le parc locatif social francilien. Ce dernier remplirait moins sa fonction sociale en 2009 qu'il ne le faisait en 2006 alors que, notamment du fait d'un effort régional croissant, le nombre de logements sociaux financés est en augmentation d'année en année depuis 2004, notamment en 2008 et 2009 dans tous les départements franciliens, à l'exception des Yvelines.

En 2009, le Samu Social de Paris a traité 409.000 appels, soit une hausse de 8,9 % par rapport à 2008. Environ deux tiers de ces appels concernent des demandes d'hébergement.

Au total, 1,55 million de nuitées (dont 72.680 en lits halte-soins santé) ont été attribuées au cours de l'année 2009, soit une augmentation de 13,5 % par rapport à 2008. Cependant, le nombre moyen de nuitées par hébergé est en baisse (81 contre 87 en 2008). C'est le nombre moyen de nuitées pour les familles qui diminue sensiblement (127 contre 139), conséquence de la priorité nationale à leur accès à un logement autonome et pérenne, chaque fois que c'est possible, lancée en 2009.

Ces hébergements ne doivent donc être pour la majorité des personnes prises en charge qu'une réponse transitoire et limitée dans le temps.

- Les personnes migrantes

Les personnes immigrées (étranger-es né-es à l'étranger, ou devenu-es français-es) constituent une population non négligeable en Ile-de-France.

Cet atout pour l'économie francilienne (population jeune, entreprenante, ...) est aussi accompagné de difficultés spécifiques pour une part importante de ce public : difficultés d'accès aux droits, dont la langue française pour un cinquième d'entre eux, avec toutes les conséquences qui en découlent en termes d'exclusion sociale, financière, sanitaire, professionnelle, etc.

- Les Roms

Depuis le début du XXème siècle, les Roms se sont régulièrement installés dans différents pays européens, dont la France. Depuis 1990, ce phénomène a pris de l'ampleur en France avec des populations provenant plus particulièrement des pays de l'ex-Yougoslavie, puis de la Bulgarie et de la Roumanie dans les années 2000. Bien que ne représentant qu'une faible part au niveau national, entre 12 et 15.000, le dénuement complet et la très grande pauvreté dans laquelle ils vivent (squats ou bidonvilles) en font une population stigmatisée. Par ailleurs, durant la période préalable à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (3 millions de Roms) à l'Union européenne, la France a instauré un régime transitoire de circulation pour leurs ressortissants, zone grise entre le droits des ressortissants européens et celui migrants non-communautaires.

En mars 2009, environ 3.000 Roms vivaient en Ile-de-France, principalement en Seine-Saint-Denis, chiffre relativement stable depuis plusieurs années⁷.

⁷ Source : Rapport d'étude RomEurope « Mettre en œuvre des actions de médiation sanitaire auprès du public rom d'Europe de l'Est présente en France – Etat des lieux des expériences ressources et préfiguration de projets pilotes – mars 2009 »

Vivant majoritairement en bidonvilles, à l'exception de quelques opérations qui ont été soutenues par la Région, leur état de santé se caractérise par la prévalence d'affections respiratoires et par des grossesses précoces plus nombreuses que dans la population francilienne.

- Les récupérateurs-vendeurs

Le nombre de récupérateurs-vendeurs s'est fortement accru non seulement à Paris mais plus largement en Ile-de-France du fait de la précarité grandissante, encore accentuée par la crise économique.

Une étude sera lancée pour identifier les lieux de vie et les situations sociales et sanitaires de ces personnes et proposer des solutions.

Au-delà, la Région soutiendra les projets qui lui sembleront adéquats par rapport aux résultats de l'étude, et ce en lien avec les maires des communes concernées.

- La population carcérale

Les établissements pénitentiaires sont des lieux de privation de liberté, mais aussi des territoires de grandes difficultés sociale et psychologique qui méritent une action spécifique. Le nombre de détenus a augmenté de 10 % en 10 ans : 11.000 personnes sont détenues à ce jour en Ile-de-France, (37 % sont des prévenus, alors que la moyenne nationale est de 26 %) et de l'ordre de 20.000 franciliens connaissent la détention au cours d'une année, avec les difficultés engendrées également pour leurs familles.

A la sortie de la détention, les questions d'insertion sociale, professionnelle, de l'accès aux droits (dont le logement) sont aggravées.

1.3.4. Les Gens du voyage

Depuis maintenant plus de douze ans, la Région a choisi de mettre en place une politique visant à améliorer tant quantitativement que qualitativement l'offre d'habitat des gens du voyage.

Cette dernière s'est construite avec l'aide des acteurs de terrain, collectivités territoriales, EPCI, associations, institutions dans le cadre de partenariats au long cours et à l'occasion de temps d'échange spécifiques, comme les Conférences pour les solidarités, organisées entre 1998 et 2000, et plus récemment lors d'une rencontre organisée le 15 février 2011.

La volonté politique de s'engager dans ce champ s'est traduite en premier lieu par une inscription de la thématique dans le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, et a été confirmée par la délibération adoptée en 2008.

Parallèlement, des projets d'accompagnement social et d'ouverture de droits à destination des gens du voyage et de leur famille ont également été cofinancés.

Ainsi, entre 1999 et 2010, 86 opérations ont été soutenues, correspondant à 2.046 places, dont 1.911 nouvelles.

Comme l'a souligné la journée organisée le 15 février, l'Ile-de-France ne propose pas suffisamment de terrains locatifs ou même d'habitats adaptés, qui permettraient aux familles de vivre dans de meilleures conditions de confort lorsqu'elles sont durablement installées sur un territoire. C'est l'une des évolutions proposées dans la présente délibération.

2. La Région s'est fortement impliquée dans ce domaine au cours de la dernière décennie

Depuis 1999, le budget de la délégation Développement social/Santé a fait l'objet d'un effort régional sans précédent puisqu'il a été multiplié par 1,5, pour se stabiliser à 67 millions d'euros à la fin du mandat précédent.

Cette période est caractérisée par deux phases successives :

- une période de création des politiques sectorielles : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en situation d'exclusion, la petite enfance,
- une période de consolidation et d'homogénéisation des politiques, à partir de 2007.

Cette seconde période a poursuivi, d'une part, un objectif fonctionnel en offrant un parcours adapté aux bénéficiaires et en leur permettant le choix de leur prise en charge autour du développement des structures d'accueil de jour et d'hébergement, et d'autre part, un objectif de développement soutenable par insertion de critères sociaux et environnementaux. En ce sens, cette délégation a été précurseur puisqu'elle a demandé, dès 2008, aux opérateurs de respecter un cahier des charges environnemental ad hoc alors qu'aucune certification n'existait pour ce type d'activités et qu'aucun texte ne l'imposait au plan national. Ces clauses environnementales visaient à apporter un plus grand confort aux personnes accueillies et à contribuer à réduire la facture énergétique.

Ainsi, au cours de la mandature 2004-2010, la Région a-t-elle soutenu la création, l'extension ou la restructuration de :

- 10.000 places pour les personnes en situation de handicap, enfants, adolescents et adultes
- 43.000 places d'hébergement pour les personnes âgées
- 2.342 places pour les femmes en difficulté
- 6.643 places pour les personnes en situation d'exclusion.

Il s'agissait ainsi de proposer aux populations en difficulté, en exclusion ou en situation de dépendance, un parcours d'accueil et de prise en charge de qualité, de proximité, adapté à leurs besoins, leurs souhaits et leurs projets de vie.

2.1. HANDICAP : FAVORISER L'AUTONOMIE ET LA CITOYENNETE

Les politiques régionales du handicap ont eu pour objectif de donner aux personnes concernées toute leur place au cœur de la cité, en favorisant leur autonomie et leur citoyenneté.

Les politiques en faveur de l'autonomie ont ainsi permis de soutenir l'adaptation de 970 logements au handicap et de soutenir l'acquisition d'aides techniques et d'appareillages pour 2.400 Francilien-nes entre 2004 et 2010.

Cette politique visait également à soutenir la création ou la rénovation de structures d'accueil de jour et d'hébergement. Ainsi, sur la période, la Région a-t-elle participé à la création de 3.044 places et à la rénovation de 5.057, soit plus de 8.000 places soutenues pour les personnes en situation de handicap, permettant l'accueil de jour, l'accueil en établissement spécialisé pour les enfants et adolescents, ou l'accueil en maisons spécialisées pour les adultes et 1.000 emplois réservés, créés en établissements spécialisés d'aide par le travail.

Rappelons que le Conseil consultatif des citoyen-nes handicapé-es (CRCCH), créé en 2005, avait mission de contribuer à l'amélioration de la prise en compte du handicap dans les politiques régionales. Forte de cette expérience, la Région la poursuit et l'optimise par la mise en place imminente du nouveau Conseil consultatif du handicap.

2.2. PERSONNES AGEES : QUALITE, CHOIX ET PROXIMITE

Les politiques régionales pour les personnes âgées visaient à la fois à permettre de pouvoir choisir des solutions de vie adaptées à leurs besoins et à améliorer la qualité des structures d'accueil ou d'hébergement.

Afin de favoriser l'autonomie des personnes âgées, la Région a ainsi contribué à l'adaptation de 650 logements à la dépendance.

Par ailleurs la Région a participé à l'investissement dans les structures d'accueil de jour et d'hébergement, médicalisé et non médicalisé, permettant aux personnes âgées de choisir leur mode de prise en charge, selon leur niveau de dépendance.

Rappelons que suite à la canicule de 2003, la Région a engagé une grande politique de rafraichissement des établissements, équipant un grand nombre de places d'accueil (31.561) en structures médicalisées. Une étude de l'Observatoire régional de la santé montre que cette opération, couplée aux actions de prévention, a permis de fortement limiter la surmortalité lors de la période caniculaire de l'été 2006.

Au total, entre 2004 et 2010, la Région a soutenu, dans le cadre de cette politique, près de 43.000 places, dont 3.927 nouvelles créées.

2.3. PERSONNES EN EXCLUSION : OFFRIR UN PARCOURS DE REINSERTION ADAPTE

Pour ces publics en très grande difficulté sociale, la Région veut apporter la réponse la plus adéquate quant à la population ciblée et à son niveau réel d'exclusion. Ainsi, la Région soutient-elle aussi bien les maraudes allant à la rencontre des populations à la rue que les accueils de jour permettant une domiciliation et les hébergements proposant un suivi social plus ou moins renforcé (depuis les centres d'hébergement pour une première stabilisation jusqu'aux maisons-relais pour une réelle insertion).

Si l'on peut noter que le budget régional a principalement été orienté vers des opérations de réhabilitation d'établissements pour les populations sans abri à Paris, on remarque néanmoins que davantage de places ont été créées pour les femmes en difficulté. Cette politique novatrice répondait, en effet, à un besoin croissant de lutte contre les violences faites aux femmes. Ce sont ainsi 6.643 places qui ont été soutenues, dont 2.242 pour les femmes en difficulté, de 2004 à 2010.

Parallèlement, les aides régionales à la création d'aires d'accueil pour les gens du voyage ont été principalement sollicitées par la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise, où 1.336 places ont été soutenues.

Enfin, trois villages d'insertion ont été créés pour les populations Roms, à Bagnolet, Aubervilliers et Montreuil. L'insuffisance de projets en la matière pose question aujourd'hui en Ile-de-France dans un contexte national qui s'est considérablement dégradé depuis l'été 2010 pour l'accueil en France de ces populations européennes.

En complément, les associations ont été soutenues pour leurs actions d'accompagnement social et d'accès aux droits fondamentaux (ouverture de droits, accès aux soins, à l'aide vestimentaire et alimentaire, etc.) de ces publics, ainsi que pour d'autres populations en situation d'exclusion :

projets d'insertion logement, de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme, d'accompagnement social des détenus et sortants de prison, d'accès aux droits fondamentaux des demandeurs d'asiles ou réfugiés, d'accompagnement administratif et juridique des ressortissants étrangers.

2.4. PETITE ENFANCE, DEVELOPPER LES MODES D'ACCUEIL DES ENFANTS

Corollaire des difficultés sociales, notamment pour les familles monoparentales, l'accueil des enfants est un champ sur lequel la Région a voulu également faire porter son effort. Ainsi, a-t-elle soutenu 120 crèches et haltes garderie entre 2004 et 2010, en incitant fortement à la création de structures dont le fonctionnement atypique répond à des besoins spécifiques :

- une amplitude horaire élargie offrant aux femmes qui travaillent en horaires décalés une solution pour faire garder leur enfant,
- l'accueil en milieu ordinaire d'enfants en situation de handicap,
- la création de programmes mixtes EHPAD-crèche, permettant un rapprochement intergénérationnel effectif,

La capacité d'accueil a ainsi été augmentée de 4.500 places sur la période.

2.5. INSERTION DE CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Dès 2003, des clauses de conditionnalité environnementale ont été intégrées aux dispositifs de soutien en investissement pour certaines opérations. Faisant tout d'abord l'objet d'un soutien régional majoré à des fins incitatives, ces clauses ont été rendues obligatoires à l'ensemble du secteur à partir de juin 2008, pour une mise en œuvre à partir de janvier 2009.

De même, la conditionnalité d'intégration de clauses sociales dans les marchés de certaines opérations portées par les maîtres d'ouvrage soutenus par la Région a été expérimentée en 2009 ; elle a permis de réserver un certain nombre d'heures de travaux à des personnes éloignées de l'emploi.

Les porteurs de projets se sont bien adaptés à ces exigences. L'URIOPSS qui représente la majorité des associations du secteur médico-social avait d'ailleurs souligné le caractère très compréhensible de la demande régionale qui avait été déjà engagée sous forme incitative, dans son volet environnemental, dès 2003. Les opérations neuves ont donc intégré ces nouvelles conditions qui n'ont pas dissuadé les porteurs de projets de les monter.

Enfin, il est important de rappeler que dans le cadre du transfert de la compétence des formations sanitaires et sociales, une meilleure articulation a été recherchée par la Région entre les structures d'accueil qu'elle finance dans ce secteur et les professionnel-les dont elle finance désormais la formation.

3. L'ADOPTION DE L'AGENDA 21 REGIONAL : UN PREMIER JALON D'UNE DEMARCHE AMBITIEUSE DEJA LANCEE

La politique régionale en matière de développement social s'inscrit délibérément dans le cadre de l'Agenda 21 régional.

Le concept d'Agenda 21 trouve son origine dans une série de textes et d'évènements mondiaux à la fin des années 80. Il concrétise la prise de conscience de la nécessité d'un développement durable des activités humaines. Le rapport Brundtland (1987) définit le développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». L'Agenda 21, au sens strict, est donc un programme d'actions visant le développement durable. Il couvre l'ensemble des champs de compétence des collectivités de manière transversale : transports, logement, gestion des ressources, santé, formation, achats publics, etc.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », institue l'Agenda 21 comme « *un projet territorial de développement durable* ».

3.1. L'AGENDA 21 REGIONAL : UN OUTIL DE LA TRANSFORMATION

Pensée comme un cadre de cohérence de l'action régionale, la démarche Agenda 21 régional a été structurée autour de trois objectifs :

- *l'exemplarité de la Région*, articulée autour de six chantiers stratégiques : éco-construction et gestion durable des établissements ; biodiversité et gestion responsable des espaces verts et naturels de la Région ; mobilité et accessibilité des bâtiments régionaux ; commande publique et intégration de clauses sociales et environnementales ; sensibilisation, formation et valorisation de l'agenda 21 ; pilotage et évaluation de la démarche ;
- *l'intégration des objectifs de l'éco-Région dans les politiques régionales* : le référentiel de l'éco-Région regroupe 35 actions déclinées autour de la gouvernance, la responsabilité sociale, la responsabilité économique, la responsabilité environnementale, la transversalité à travers la dimension territoriale du développement durable ;
- *une gouvernance renouvelée* : élaboration d'un programme de sensibilisation et de formation.

3.2. INTEGRATION DES OBJECTIFS DE L'ECO-REGION

Les objectifs de l'éco-Région sont organisés selon 5 axes, qui forment l'ossature du référentiel « éco-Région ».

Axes stratégiques	Objectifs de l'éco-Région
Gouvernance	- Aller vers plus de concertation et favoriser la gestion de proximité - Promouvoir les échanges sur les principes et les pratiques de l'éco-Région, y compris à travers les actions de coopération européennes et internationales
Responsabilité sociale	- Réduire les inégalités sociales et territoriales et promouvoir un développement solidaire - Améliorer la qualité de vie des Franciliennes et des Franciliens
Responsabilité économique	- Créer un cadre favorable à un développement éco-responsable - Favoriser les modes de développement créateurs d'emploi local, économes en énergie et ressources naturelles et les éco-activités
Responsabilité environnementale	- Réduire les pollutions, les nuisances et les risques en privilégiant les politiques de prévention - Préserver la biodiversité et réduire les atteintes aux éco-systèmes - Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique
Transversalité à travers la dimension territoriale du développement durable	- Promouvoir un aménagement durable du territoire, économe en énergie, ressources naturelle et espaces

3.3. ARTICULATION DE L'AGENDA 21 REGIONAL AVEC LES AUTRES DEMARCHES DE PLANIFICATION REGIONALE

L'Agenda 21 régional constitue un socle de cohérence pour les politiques régionales et un outil de rénovation des dispositifs régionaux. Il s'articule naturellement avec :

- *le schéma directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF)* : la dimension territoriale transversale de développement durable développée par le SDRIF constitue l'un des cinq axes du référentiel éco-Région ;
- *le plan climat pour la Région (PRC)* : les deux documents sont corrélés autour de l'exemplarité de la Région, à travers le plan Carbone, et de l'intégration de la dimension climat dans ses politiques ou dispositifs-cadres, à travers le référentiel éco-Région ;
- *les Etats généraux de la conversion écologique et sociale (EGCES)* : d'une durée de deux ans à compter de janvier 2011, les EGCES ont pour vocation de définir des objectifs et moyens et de formuler des préconisations opérationnelles en vue de réduire l'empreinte écologique de la Région, favoriser un modèle de développement fondé sur l'emploi à haute qualité sociale et résorber les inégalités sociales et territoriales. L'Agenda 21 s'articule avec les EGCS sur les préconisations opérationnelles, pour les modulations des aides régionales, la mise en place de critères d'éligibilité au soutien régional et l'adoption de nouvelles politiques-cadres ;
- *la stratégie régionale du développement économique et de l'innovation (SRDEI)* : elle a pour objectifs principaux de tracer, pour l'ensemble du territoire francilien, les lignes directrices de la politique de développement économique de l'Ile-de-France pour la période 2011-2014. Parmi les grands objectifs prioritaires, on relèvera celui de la santé et du vieillissement. Cet exercice se fera dans le cadre d'une vision renouvelée de l'attractivité, fondée sur le développement durable dans sa plus large acception, l'innovation et la coopération entre les acteurs. Les évolutions proposées dans le domaine économique devront s'articuler avec les Etats généraux de la conversion écologique et sociale et se traduire dans l'axe économique du référentiel éco-Région ;
- *le Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP)* s'intègre dans la mise en œuvre du Schéma régional des formations voté par le Conseil régional en juin 2007, dont il est une déclinaison, plus opérationnelle, négociée avec les partenaires sociaux et contractualisée avec l'Etat, qui permettra notamment d'adapter les formations professionnelles aux enjeux environnementaux ;
- *d'autres démarches structurantes* telles que la norme de haute qualité sociale, la charte européenne de l'égalité femmes-hommes et la politique de lutte contre les discriminations, etc.

3.4. VERS UN « AGENDA 22 REGIONAL »

La démarche globale ainsi promue par la Région la conduit naturellement à s'engager dans la mise en place d'un « Agenda 22 régional ». L'Agenda 22 met en œuvre les 22 principes définis par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1993, complétés en décembre 2006 par la Convention universelle sur les Droits des personnes en situation de handicap de l'ONU, visant à assurer l'égalité des chances des personnes en situation de handicap.

Il peut être défini comme un ensemble de règles de bonne conduite mises en œuvre par des États et des autorités locales dans les différents domaines de la vie courante : accessibilité, éducation, emploi, loisirs, sports, information, soins de santé, réadaptation, etc. Ses principes peuvent être regroupés en trois ensembles formant les 22 règles.

3.4.1. Pré-requis de la participation à part égales

Il s'agit tout d'abord de l'importance de développer la connaissance (Règle 1), partout dans la société, des besoins, des droits, des potentialités des personnes ayant un handicap.

C'est ensuite l'obligation de soins et traitements médicaux de qualité (Règle 2) et de procédures de réhabilitation (Règle 3) au bon moment.

Il est du devoir de la société de fournir individuellement à chaque personne l'assistance, les services et les aides techniques (Règle 4) appropriés à chacune.

3.4.2. Domaines visés

Premièrement, la question de l'accessibilité (Règle 5). Si la société prétend défendre l'égalité, elle doit être accessible à tous. Cela s'applique à l'environnement physique, mais aussi à l'information disponible et à la communication.

Tous les jeunes, tous les enfants, doivent recevoir une même éducation (Règle 6), en accord avec leurs aptitudes.

Les personnes en situation de handicap ne doivent pas être discriminées au travail, mais obtenir un emploi (Règle 7) aux mêmes conditions que tout autre.

Il y a obligation pour la société d'assurer aux personnes en situation de handicap des ressources suffisantes et la sécurité sociale (Règle 8), y compris lorsque leur déficience les met en situation de ne pas pouvoir accéder à un emploi rémunéré.

Tout un chacun a un droit égal à l'intégrité de sa personne, à fonder une famille (Règle 9): aussi ne peut-on exercer à l'encontre des personnes en situation de handicap une quelconque discrimination, que ce soit en matière de sexualité, de mariage, de parentalité.

Les personnes en situation de handicap doivent être en mesure d'accéder à la culture (Règle 10) et d'y prendre une part active.

De même pour les loisirs et les activités sportives (Règle 11), où elles doivent pouvoir s'engager activement. Toutes les formes d'aménagements doivent leur être accessibles, à l'intérieur comme à l'extérieur du domaine bâti.

Il en va de même des bâtiments et rassemblements religieux, de telle sorte que les personnes en situation de handicap puissent pratiquer leur religion (Règle 12) librement.

3.4.3. Mise en œuvre

Par le biais de l'information et de la recherche (Règle 13), la société doit développer la connaissance des besoins des personnes ayant un handicap et ainsi mettre en place activement les politiques appropriées (Règle 14) incluant, à tous les stades de décisions, le handicap comme tel.

On attend de la législation (Règle 15) que les personnes en situation de handicap jouissent des mêmes conditions de participation, et une politique économique (Règle 16) doit être cadrée de telle sorte que la question des handicaps soit naturellement considérée comme faisant partie intégrante des budgets courants.

Une bonne coordination (Règle 17) doit assurer une utilisation des ressources au bénéfice de tous.

L'importance pour la société de faire appel à l'expertise des organisations représentatives des personnes en situation de handicap (Règle 18) constitue un fondement intangible des Règles Standard.

La Règle 18 définit le rôle de conseil des dites organisations dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures mises en place, concernant la vie quotidienne des personnes en situation de handicap.

De plus, toutes les catégories de personnes doivent être en mesure de recevoir une formation (Règle 19) leur permettant une expertise dans l'analyse de leurs besoins et de leurs potentialités.

La mise en œuvre des mesures doit être accompagnée de systèmes de révision permanente et d'évaluation des programmes (Règle 20), afin que ces derniers puissent progressivement « coller » à l'esprit des Règles Standard.

Grâce à une coopération technique et économique (Règle 21), les membres des Nations-Unies peuvent favoriser le progrès des conditions de vie dans les pays en développement et soutenir la formation de leurs organisations de personnes en situation de handicap.

Les questions relevant du handicap devraient tout naturellement faire partie intégrante de toutes les procédures de coopération internationale (Règle 22).

L'Agenda 22 est donc un cadre transversal et pluriannuel qui vise à améliorer l'accessibilité pour tous aux services, équipements, activités et plus largement à changer le regard porté sur le handicap. Il peut donc légitimement structurer l'évolution de l'intervention régionale, au moins sur une large partie de ses règles.

3.5. Volet environnemental

Cette évolution est d'autant plus souhaitable que, depuis 1998, l'implication spécifique de la Région en matière de préservation de l'environnement s'est concrétisée par l'introduction de clauses de conditionnalité environnementale dans différentes délibérations régionales, dont certaines relevaient du développement social et de la santé.

Ainsi, à l'occasion de l'adoption de la délibération n°CR 45-08 26 juin 2008 relative à l'action régionale dans les domaines du développement social et de la santé, la Région a-t-elle souhaité renforcer la dimension éco-responsable de son intervention, en valorisant une démarche de Haute qualité environnementale (HQE®) des opérations financées et en apportant une assistance à la mise en œuvre de clauses sociales dans certaines de ces opérations, afin d'offrir les conditions d'un mode de vie harmonieux pour tous dans un environnement sain et d'un développement économique responsable et solidaire.

La démarche environnementale voulue par la Région tend à minimiser les impacts environnementaux d'un bâtiment depuis sa construction jusqu'à la fin de son cycle de vie. Concernant les établissements sociaux et médico-sociaux franciliens, la Région a souhaité définir en amont ses priorités, en termes d'objectifs environnementaux :

- *enjeux environnementaux-protection de l'environnement* : préservation et gestion des ressources, réduction des pollutions, réduction des déchets,
- *enjeux économiques-gestion patrimoniale* : durabilité-adaptabilité, entretien-maintenance, maîtrise des coûts,
- *enjeux sociaux-qualité de vie* : confort et santé des usagers,
- *enjeux de message* : communication, pédagogie.

Ces priorités ont permis à la Région de fixer le niveau de performance énergétique des bâtiments, en distinguant les travaux neufs et les réhabilitations. Un cahier des charges environnemental régional, élaboré en partenariat avec l'Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies (ARENE), rappelant les enjeux environnementaux et fixant des objectifs régionaux en conséquence a été adopté par délibération n°CP 08-1314 du 27 novembre 2008 pour être remis aux maîtres d'ouvrage en amont des projets.

La Région marquait ainsi sa mobilisation dans la lutte contre le changement climatique et sa volonté d'inciter à la prise de conscience des préoccupations environnementales et à leur intégration dans la conception et la réalisation des projets qu'elle finance. Cette démarche est poursuivie et amplifiée par l'évolution proposée de son action en matière de développement social (v. infra point 4).

3.6. Volet social

Depuis plusieurs années, la Région utilise également la commande publique comme outil de développement durable. L'intégration de clauses sociales dans les marchés publics vise en effet à développer l'insertion et l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.

De la même façon, lors de l'adoption de la délibération n°CR 45-08 26 juin 2008, la Région a souhaité promouvoir, auprès des maîtres d'ouvrage des établissements sociaux et médico-sociaux qu'elle co-finance, l'accès à l'emploi des personnes en difficulté en conditionnant son soutien au respect de critères d'insertion dans la réalisation de leurs travaux, ce qui suppose pour eux de recourir, pour mener une part des travaux à réaliser, à des structures d'insertion par l'activité économique ou de l'économie sociale et solidaire, ou à des établissements et services d'aide par le travail ou des entreprises de travail adapté.

Pour rendre effectives les clauses d'insertion, la Région a décidé de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) Insertion en vue d'accompagner les porteurs de projets, cette assistance étant jugée indispensable à une mise en œuvre efficace de la démarche régionale novatrice. La mission de l'AMO Insertion est à la fois d'être facilitateur de la clause pour les maîtres d'ouvrage et gestionnaire de la clause pour les entreprises, en lien avec les structures d'insertion par l'activité économique, les SIAE. Elle se déroule en 4 étapes :

- analyse de la faisabilité : sensibilisation-présentation de la clause sociale, choix des opérations,
- procédure d'achat : définition volume d'insertion, choix des lots concernés, rédaction documents consultation,
- suivi du marché : rapprochement avec les SIAE du territoire, proposition et suivi des candidats,
- bilan : *reporting* quantitatif et qualitatif auprès du maître d'ouvrage de l'opération et de la Région.

Les principes retenus sont les suivants :

- recours à l'article 14/4 du code des marchés publics « conditions d'exécution du marché », voire à l'article 53/24 « insertion-critère de choix »,
- taux d'effort à minima de 5 %,
- opérations d'un coût HT travaux supérieur à 1,650 M€, garantissant 6 mois d'ETP.

La mission de l'AMO court sur la durée d'un marché de travaux, soit 3 à 4 ans.

Dans ce cadre, l'association Europlie s'est vu confier, pour l'année 2009, une mission d'appui aux maîtres d'ouvrage co-financés par la Région en vue d'intégrer la clause d'insertion dans leurs marchés.

La mission d'Europôle a porté sur le suivi de 7 opérations qui offriront, à terme, un minimum de 15 équivalents temps plein annuels, soit 24.000 heures d'insertion. Il s'agit de :

- la construction d'un Centre d'habitat, d'accompagnement et de services adaptés (CHASA) à Jouy Le Moutier (95) avec l'association APEI le gîte,
- la construction d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) à Jouy Le Moutier (95) avec l'association Le gîte fleuri,
- la construction d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) à Créteil (94) avec la SA d'HLM Logirep,
- la création d'une maison relais et d'une résidence sociale dans le 15^{ème} arrondissement de Paris avec Paris-habitat OPH,
- la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dans le 19^{ème} arrondissement de Paris avec le groupement associatif SOS,
- la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à Epinay-sour-Orge (91) avec l'association Emmaüs,
- la création d'une crèche dans le 20^{ème} arrondissement de Paris avec le groupement associatif SOS.

Depuis le 27 janvier 2011, la Région s'est dotée d'un nouvel AMO Insertion, la Maison de l'emploi de Paris, dans le cadre d'une convention de partenariat conclue pour « *développer la mise en œuvre des achats socio-responsables dans la commande publique régionale et dans les marchés de maîtrise d'ouvrage subventionnés par la Région, notamment les établissements sociaux et médico-sociaux* ».

4. LE RENFORCEMENT DE LA DEMARCHE REGIONALE DE CONDITIONNALITE ET DE CRITERISATION DE SES AIDES

A l'occasion de la rénovation de sa politique sociale, et dans la perspective de définition de normes générales de critérisation des aides régionales, il semble important d'aller plus loin en matière de critérisation que la délibération-cadre n°CR 45-08 du 26 juin 2008 ne le prévoyait.

Il convient de rappeler au préalable que la critérisation consiste à définir des critères objectifs permettant de postuler à une aide et/ou d'obtenir sa majoration.

Ces critères peuvent être :

- *des critères d'éligibilité* qui conditionnent le droit à une aide régionale,
- *des critères de modulation de l'aide attribuée*, consistant à majorer le montant ou le taux-plancher prévu par le dispositif-cadre pour la subvention.

La mise en œuvre de ces critères peut être cumulative ou alternative.

Enfin, la critérisation peut être utilisée pour les aides en investissement comme en fonctionnement.

4.1. FAVORISER LES DEMARCHES D'ECO-RESPONSABILITE

4.1.1. Par le respect de critères de performance énergétique

A compter du 1^{er} janvier 2012, les opérations de travaux de création (construction ou extension) d'établissements sociaux ou médico-sociaux d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT devront nécessairement, pour être éligibles aux aides régionales, respecter la réglementation thermique RT 2012 et obtenir le label BBC Effinergie associé à une certification de type :

- Qualitel ou Habitat & environnement, pour les opérations classées « logement »
- NF bâtiment tertiaire démarche HQE, pour les opérations classées « bâtiment tertiaire ».

Il en ira de même pour les opérations de restructuration qui seront soumises à l'obtention du label BBC Effinergie associé à une certification de type :

- Patrimoine Habitat & environnement, pour les opérations classées « logement »
- NF bâtiment tertiaire démarche HQE, pour les opérations classées « bâtiment tertiaire », dans le cas où le niveau BBC est techniquement atteignable.

Si l'opération ne peut techniquement pas respecter le niveau de consommation énergétique fixé à 80 kWh/m²/an par la RT 2012, elle devra pour être éligible, atteindre une réduction de la consommation énergétique d'au moins 50 % par rapport à la valeur initiale, et en tout état de cause, atteindre un niveau de consommation maximale de 150 kWh/m²/an.

4.1.2. Par le respect de critères sociaux

La Région a souhaité se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage Insertion, conduite par la Maison de l'emploi de Paris, pour rendre effective, dans ses propres commandes, son ambition d'être un acheteur responsable. La mission de la Maison de l'emploi de Paris est également étendue à l'accompagnement des travaux des établissements sociaux et médico-sociaux, rendant possible le fait de conditionner les aides régionales en investissement y afférent, à l'introduction, par les maîtres d'ouvrage, de clauses sociales dans leurs marchés d'un coût prévisionnel supérieur à 1.650.000 € HT.

En effet, le maître d'ouvrage sera accompagné dans cette démarche, pour le compte de la Région, par la Maison de l'emploi de Paris qui assure les fonctions de :

- conseil du maître d'ouvrage pour la définition des objectifs d'insertion et la rédaction de la clause,
- conseil des entreprises sur les modalités de mise en œuvre de la clause et le recrutement,
- mobilisation des acteurs de l'emploi,
- suivi des publics en insertion jusqu'à leur intégration dans l'emploi,
- information, bilan et retour à la Région.

En 2011, la Maison de l'emploi de Paris interviendra sur toutes les opérations situées à Paris et étendra progressivement son action aux autres départements, en lien avec les SIAE du territoire. Ainsi, est-il convenu que, dans un premier temps, elle suive toutes les opérations de travaux dans les établissements sociaux et médico-sociaux parisiens ainsi qu'un nombre limité d'opérations, hors Paris, définies en lien avec les maîtres d'ouvrage.

Néanmoins, les maîtres d'ouvrage auront la possibilité de faire appel, dans ce domaine, à leur partenaire habituel - dans l'hypothèse où cette démarche leur est familière - la Maison de l'emploi de Paris se rapprochant alors de cet acteur de l'insertion pour récupérer auprès de lui les éléments de reporting indispensables au suivi de la mise en application des clauses sociales.

4.2. RESORPTION DES CARENCES TERRITORIALES

L'Ile-de-France est caractérisée par une grande hétérogénéité dans l'implantation des structures d'accueil et d'hébergement aussi bien pour les personnes en situation de handicap qu'âgées ou en situation de précarité.

Ainsi les départements du cœur de l'Ile-de-France sont-ils sous-équipés en établissements pour personnes en situation de handicap et personnes âgées. Au contraire, Paris concentre la grande majorité des places d'accueil pour les personnes sans abri.

Afin de favoriser un rééquilibrage du territoire régional, il est proposé de moduler les aides régionales en investissement, en les majorant lorsque les établissements seront créés dans des départements sous-dotés par rapport au taux moyen d'équipement régional et en fonction des besoins des territoires identifiés dans le cadre des schémas départementaux et régionaux d'organisation sociale et médico-sociale, pour la catégorie d'établissement concernée.

4.3. COMPENSATION DES INEGALITES SOCIALES ET TERRITORIALES : L'EXPERIMENTATION DE L'INDICE DEVELOPPEMENT HUMAIN

Depuis 2007, à la demande de la Mission d'information sur la pauvreté et l'exclusion sociale (MIPES), organisme partenarial entre la Région et l'Etat, l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France travaille à la régionalisation des indicateurs du programme des Nations-Unies pour le développement.

Ces travaux ont abouti à l'élaboration de l'indice de développement humain 2 (IDH-2) qui retient comme base de calcul la capacité de bénéficier d'une vie longue et saine (santé), la capacité d'accéder à l'éducation et aux connaissances (éducation) et la capacité d'accéder aux ressources matérielles indispensables pour atteindre un niveau de vie décent (revenu), adaptées à l'Ile-de-France.

Mode calculatoire et indicateurs utilisés dans l'IDH-2

Dimensions du développement humain	Indicateurs choisis	Valeur plancher	Valeur plafond	Mode calculatoire des indices
Santé	espérance de vie à naissance	65 ans	90 ans	Indice santé (valeur - 65) / (90 - 25)
Education	% population +15 ans sortie diplômée du système scolaire	70 %	100 %	Indice éducation (valeur - 70) / (100 - 70)
Revenus	revenu imposable médian des ménages	5.000 €	40.000 €	Indice revenus [Log (valeur) – log (5.000)] / [Log (40.000) – log (5.000)]

Avec les définitions et modes de calcul retenus ci-dessus, l'IDH-2 de l'Ile-de-France est de 0,57 en 2006, sensiblement supérieur à celui de France métropolitaine (0,51). Les valeurs les plus élevées sont observées à Paris (0,64), dans les Hauts-de-Seine et dans les Yvelines (0,63). La valeur la plus basse est observée en Seine-Saint-Denis (0,39).

Les valeurs départementales de l'IDH-2 recouvrent en outre d'importantes disparités communales qui confirment les inégalités territoriales en Ile-de-France. Les résultats obtenus en combinant indicateurs de richesse, de santé et d'éducation reflètent effectivement les disparités sociales inscrites dans le territoire francilien.

Afin de favoriser, là aussi, un rééquilibrage du territoire régional et la compensation des inégalités, il est proposé de moduler, à titre expérimental durant 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les aides régionales en investissement en les majorant lorsque les établissements sociaux et médico-sociaux seront créés dans des communes qui ont un IDH-2 inférieur à la moyenne régionale.

Au terme des 12 mois d'application de ce critère, l'évaluation de son impact sur les territoires sera effectuée.

Le tableau ci-dessous constitue la synthèse des propositions de critérisation dont la mise en œuvre sera cumulative :

	investissement		fonctionnement
	condition	modulation	modulation
éco-responsabilité critères environnementaux	certification	Bâtiment passif ou à énergie + majoration 5 %	
éco-responsabilité critères sociaux	AMOI MEP		
carence territoriale taux d'équipement moyen régional		majoration 10 %	
inégalités sociales et territoriales IDH-2		majoration 10 %	majoration 15 %
grande cause régionale*		majoration 5 %	majoration 5 %
femmes en difficultés**		majoration 5 %	

* cf paragraphe 5

** cf paragraphe 6.2.1

Une réflexion, dans le cadre des Etats généraux de la conversion écologique et sociale, sera engagée sur la question de la Haute qualité sociale.

5. DES GRANDES CAUSES REGIONALES

Dans le cadre de l'évolution de son intervention dans le champ social, il apparaît essentiel que la Région puisse rendre visible un certain nombre de priorités thématiques marquant le territoire francilien.

Ainsi, est-il proposé que, chaque année, une problématique particulière touchant les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou les personnes en situation de grande précarité et d'exclusion soit érigée en « Grande cause régionale », donnant lieu à un appel à projets spécifique pour l'année, en investissement et en fonctionnement, pour susciter l'émergence de propositions. Le choix en sera opéré lors de l'examen du budget régional. L'année 2011 sera consacrée à l'autisme.

Afin de marquer l'intérêt des projets retenus au titre de la « Grande cause régionale », il est proposé que les financements régionaux attribués dans ce cadre soient majorés.

6. UNE POLITIQUE SOCIALE REPENSEE EN ADEQUATION AUX NOUVEAUX BESOINS EXPRIMES LORS DES ASSISES SOCIALES REGIONALES DE NOVEMBRE 2010

Consciente que les attentes de la population vont de plus en plus vers une personnalisation de la réponse et un accompagnement le plus longtemps possible dans un cadre de vie choisi, la Région va ouvrir le champ des actions qui pourront être soutenues : affirmer par exemple le soutien aux Unité de logements et services, qui favorisent la vie autonome tout en permettant l'aide par une tierce personne pendant la nuit, soutien aux services d'aide à domicile et aux aidants non professionnels, élargissement de la conception de la lutte contre l'exclusion aux domaines de la culture, des loisirs, du sport..., création de structures d'accueil temporaire en retour d'hospitalisations, soutien aux Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA)...

Les 8, 9 et 10 novembre 2010, plus de 600 acteurs et actrices du champ médico-social et social étaient conviés à l'hémicycle pour échanger sur la politique sociale régionale en vue de sa révision et pour faire émerger les besoins nouveaux, autour de 3 grands thèmes :

- l'inclusion des personnes en situation de handicap,
- l'état des lieux de la pauvreté en Ile-de-France,
- l'accompagnement du vieillissement de la population francilienne.

Il a résulté de ces travaux de multiples pistes qui trouveront leur traduction dans l'évolution des interventions régionales.

6.1. PRIORITE REGIONALE, L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : UNE QUESTION DE CITOYENNETE

Pour mettre en œuvre cette priorité, trois axes principaux ont été développés.

6.1.1. Le droit au logement

Au-delà des solutions d'hébergement en institutions spécialisées, les participants aux Assises régionales ont fortement insisté sur la nécessité d'inciter à la diversification de l'offre de logements, en soutenant financièrement les projets de logements adaptés et accompagnés (notamment les maisons relais et les unités de logement et de services), leur offrant la possibilité d'avoir une vie sociale « normale ». La délibération-cadre n° CR 69-11 du 10 février 2011 révisant la politique régionale du logement y a aussi largement pourvu.

6.1.2. Le droit à l'emploi

Les personnes handicapées doivent trouver leur place et de nouveaux repères dans un marché du travail qui a beaucoup évolué. L'écart entre institution et intégration sera réellement comblé le jour où les Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) auront progressé en professionnalisation.

Cet objectif doit constituer une priorité pour la Région. Des contacts ont d'ores et déjà été pris en ce sens avec le Groupement national des établissements et services d'aide par le travail (GESAT), afin de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. La Région s'associera désormais à ce grand réseau pour soutenir la promotion de ses activités dans le cadre de leur salon annuel.

Par ailleurs, elle accompagnera les projets de mutation ou de transformation d'activité des établissements et services d'aide par le travail, mais aussi des entreprises adaptées, en soutenant les études menées, à cette fin, par ces structures.

6.1.3. Le droit à la culture, au tourisme, aux loisirs et aux sports

La place des personnes en situation de handicap dans l'art et la culture est un indicateur du degré d'intégration que la société dans son ensemble leur propose. Elle est le symbole d'une citoyenneté enfin reconnue.

Il est proposé que la Région participe au financement d'une étude en vue d'améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap à la culture, à l'art et aux médias, en lien avec l'association Cemaforre, centre national de ressources dans ce domaine.

Leur accès à toutes formes de loisirs, sports et tourisme sera également promu.

6.2. UN EFFORT PARTICULIER POUR LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

6.2.1. Les sans abri, les familles demandeuses d'asile et les réfugiés

L'existence même d'une population sans abri au sein d'une société développée doit questionner celle-ci. Il lui appartient de lutter contre cette réalité, de mobiliser les moyens nécessaires et d'apporter des réponses concrètes. C'est dans ce sens que la Région Ile-de-France accompagne les acteurs associatifs et institutionnels qui prennent en charge cette lutte, en particulier par la mise en place de lieux d'accueils de jour et/ou d'hébergement qui pratiquent un accueil inconditionnel et où les travailleurs sociaux et les bénévoles accompagnent les usagers vers des dispositifs de droit commun. Les centres d'hébergement (CHU, CHRS...) assurent une mission d'hébergement d'urgence ou de réinsertion sociale. Ils contribuent à l'accompagnement social de la crise du logement que connaît plus généralement notre région.

6.2.2. L'aide aux femmes en difficulté : une priorité affichée de la Région

Les femmes sont statistiquement plus touchées par la précarité que les hommes. De ce fait, et particulièrement dans le cas des violences subies, il est indispensable de veiller à la sécurisation de leurs parcours, et à leur garantir les moyens d'une mise à l'abri.

Nombre d'associations évoquent l'augmentation du nombre de femmes, avec ou sans enfants, présentes dans les structures d'accueil et d'hébergement. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accueil et l'hébergement des femmes victimes de violences, le recensement des places d'accueil montre une offre inférieure à 10 % aux demandes reçues par les structures.

Par ailleurs, et c'est une spécificité francilienne, un engorgement des dispositifs dans le domaine de l'urgence sociale est constaté depuis plusieurs années. Cette saturation, malgré un effort d'accroissement de l'offre, s'explique à la fois par une capacité toujours insuffisante et inadaptée au regard d'une nouvelle typologie des publics accueillis, et par une crise du logement qui empêche la sortie des dispositifs d'urgence et entrave les parcours de réinsertion.

C'est notamment vrai concernant les femmes. Aussi, la Région a-t-elle engagé une politique qui leur est spécifiquement dédiée, visant à favoriser leur parcours de réinsertion intégrant l'accès à un logement de droit commun. Dans ce cadre, la fin de l'année 2008, un partenariat a été initié par la Région avec la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) pour à disposition de la fédération des logements sociaux destinés aux femmes victimes de violences.

La collaboration étroite, tissée avec la délégation en charge du logement, sera bien entendu poursuivie pour une coordination optimale des politiques et des actions.

Pour marquer l'importance qu'elle attache à la prise en compte des problématiques touchant les femmes, la Région fait le choix de majorer de 5 % ses financements en investissement pour les établissements qui leurs sont spécifiquement destinés.

6.2.3. L'innovation sociale dans les projets, notamment en faveur des jeunes majeurs en errance

Le spectre des jeunes en grande difficulté s'élargit : les plus fragiles, en échec scolaire, en rupture familiale ou en difficulté d'insertion professionnelle, sont de plus en plus nombreux à connaître l'errance et la marginalité. Qu'il s'agisse de jeunes adultes en rupture avec leurs familles, de jeunes travailleurs isolés et sans logement, des mineurs étrangers arrivés seuls en France, de très jeunes mères avec leurs enfants, les jeunes sont sur-représentés dans les structures

d'hébergement. Alors que les 18-24 ans représentent 15 % de la population, ils sont 25 % des personnes accueillies dans ces centres.

Le pourcentage de demande d'hébergement en urgence des jeunes sans domicile est en augmentation continue depuis 1999. En 2004, ils représentaient 18 % des appels auprès du SAMU social de Paris, contre 2 % en 1999. Sans compter ceux qui n'ont pas recours aux centres d'urgence, soit parce qu'ils refusent d'être hébergés avec des adultes très précarisés, soient en raison du niveau de leur désaffiliation

Les jeunes en errance ont souvent été confrontés très tôt à des conflits ou à des formes d'abandon de la part de leur famille et sont le plus souvent fortement engagés dans des pratiques addictives.

Il manque de lieux d'accueil de jour pour ces jeunes, entre l'accueil d'urgence qui leur assure un toit, une douche et un repas, et le centre d'hébergement et de réinsertion sociale, plutôt pensé pour des adultes où leur est demandé un engagement dans une démarche d'insertion, un projet de vie, la signature d'un contrat. Certains manquent totalement de repères et ne sont pas en état de se soumettre à des démarches aussi volontaires.

La Région suscitera la création de lieux d'accueil ou d'hébergement d'urgence spécifiques pour ces personnes, capables de répondre à leurs besoins et qui tiennent compte de leurs impératifs, pouvant notamment recevoir leurs animaux domestiques, et où ils trouveront un premier contact ou les moyens d'une réinsertion.

D'autres publics, qui accèdent difficilement aux établissements traditionnels du fait de problématiques spécifiques, pourront aussi faire l'objet d'une attention particulière. On peut citer notamment ceux visés dans l'appel à projets innovant Ville-de-Paris/Etat/Région lancé en 2009, à savoir les personnes toxicomanes, les personnes souffrant de troubles psychiques, les femmes âgées vivant dans la rue⁸, les grands marginaux...

6.2.4. L'aide alimentaire : une nécessité impérieuse dans un contexte économique de plus en plus difficile

Dans un contexte économique marqué par la crise et la baisse du pouvoir d'achat, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide alimentaire augmente, chaque année depuis 2008, de 10 % à 15 %. En Ile-de-France, de nombreux centres tenus par les associations organisent la distribution de colis alimentaires pour des personnes démunies, travailleurs pauvres, familles monoparentales, retraités ou jeunes chômeurs.

Depuis 2008, la Région soutient les associations intervenant dans l'aide alimentaire : les Restos de cœur, le Secours populaire Français, la Banque alimentaire d'Ile-de-France, la Croix-rouge Française, le Secours Catholique, l'Armée du Salut et l'Association nationale de développement des épiceries solidaires (ANDES).

6.2.5. L'aide au monde associatif qui intervient auprès des publics en difficulté

La précarité touche par ailleurs bien d'autres personnes, et les associations qui sont des acteurs proches d'elles, ont à la fois de l'expérience et une souplesse d'adaptation aux évolutions. C'est pourquoi la Région poursuivra son soutien à divers publics en difficulté sociale, mais aussi aux détenus et sortants de prison ainsi qu'aux personnes migrantes par une aide aux projets associatifs d'accompagnement social et d'accès aux droits.

⁸ cf colloque organisé par la MIPES sur les femmes de plus de 50 ans vivant dans la rue

Les projets liés à l'accompagnement social des détenus et sortants de prison, la protection de la famille et de l'enfance, la lutte contre les discriminations, la lutte contre l'illettrisme et l'insertion par le logement seront également instruits au fil de l'eau.

6.3. ACCOMPAGNER LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION FRANCILIENNE : UN ENJEU POUR AUJOURD'HUI ET DEMAIN

6.3.1. Favoriser l'intergénérationnel

La Région soutiendra les expérimentations qui visent à rapprocher personnes âgées et jeunes, dans le but de faire vivre un système de solidarité entre les générations.

Les projets pourront prendre diverses formes, se matérialisant par exemple par :

- une baisse de loyer en logement social pour les jeunes qui s'engagent à rendre de menus services à la population âgée de leur quartier,
- le partage intergénérationnel d'appartements,
- le développement de cafés inter âges, lieux de détente et d'échanges ouverts à tous où sont organisées des rencontres intergénérationnelles.

Le bilan de ce type d'expériences, créateur de lien social, est tout à fait positif et justifie donc que ces actions soient soutenues.

6.3.2. Le droit à la culture et aux loisirs

La personne âgée, à domicile ou en établissement, se retrouve souvent exclue de toute activité culturelle du fait de son isolement et de sa perte de mobilité et d'autonomie, liées à la survenue de handicaps.

Or, les personnes âgées doivent pouvoir accéder à toutes formes de culture, et notamment aux livres, support qui leur est familier et dont elles doivent pouvoir jouir, en dépit de handicaps visuels

Consciente de la nécessité de faciliter cet accès, la Région a souhaité inscrire cette priorité au budget 2011 pour financer des projets autour de l'écrit qui pourront prendre des formes diverses, allant d'un enrichissement des fonds des bibliothèques d'établissements à des lectures de textes en passant par des présentations d'auteurs. Un appel à projet spécifique sera lancé avant l'été pour susciter des projets variés en contenus.

6.3.3. Lancer un « Plan Alzheimer régional »

En se référant au nombre estimé en 2007 de 800.000 malades en France et en considérant une moyenne de trois cellules familiales autour d'un malade, ce sont plus de 2.400.000 personnes qui sont concernées plus ou moins directement par la maladie d'Alzheimer. C'est un problème majeur de société, la progression du nombre de malades étant d'environ 250.000 cas par an.

Même si les familles ont des ressources limitées en temps pour offrir à la personne malade le soutien dont elle a besoin, de façon de plus en plus continue, au fur et à mesure de l'évolution de la maladie, c'est la famille qui, dans 70 % des cas, prend en charge la personne malade et lui permet de rester à domicile.

Les pouvoirs publics ont pris conscience de l'apport considérable de ces « aidants naturels » et les professionnels se rendent compte que l'aide aux aidants est probablement une des manières de répondre à cet énorme défi de santé publique.

La Région se mobilise depuis longtemps pour ces personnes. Ainsi, la Région a-t-elle financé, depuis 2004, 695 places d'accueil de jour en EHPAD ou hors EHPAD en ville, dans tous les

départements franciliens, offrant aux personnes accueillies la possibilité de participer à des activités de stimulation cognitive et aux aidants familiaux le répit nécessaire à leur équilibre. Des unités spécifiquement dédiées aux personnes malades d'Alzheimer se créent également régulièrement, depuis quelques années, dans les EHPAD nouveaux ou restructurés.

Elle poursuivra son action en la diversifiant. Ainsi, favorisera-t-elle le soutien aux aidants familiaux des personnes âgées – mais également des personnes en situation de handicap - par la création de places d'accueil et/ou d'hébergement temporaire et par une aide à leur formation et en lançant notamment un plan régional Alzheimer.

Ce plan Alzheimer sera particulièrement orienté vers l'aide aux familles pour leur permettre d'accéder à la meilleure information possible par l'intermédiaire des MAIA et aussi par le soutien à des structures permettant l'accueil temporaire des personnes malades.

En outre, pour répondre aux difficultés des familles de malades jeunes, dont le nombre augmente, qui ne trouvent pas de structures d'accueil spécifique de ces personnes, la Région incitera, dans le cadre d'un appel à projets lancé en 2012, à la création de centres dédiés.

Par ailleurs, les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) seront invités à créer en leur sein des unités spécifiques, telles que les Unités d'hébergement renforcé (UHR) et les Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), mais également à recevoir en centre d'accueil de jour, des personnes malades à domicile. Ce sera la condition de leur éligibilité au soutien régional.

Enfin, lors de la révision de la politique de santé régionale, le volet « prévention de la maladie » sera développé par le biais d'un soutien aux actions de dépistage et à la création de consultations mémoire, indispensables à une prise en charge médicale efficace.

*

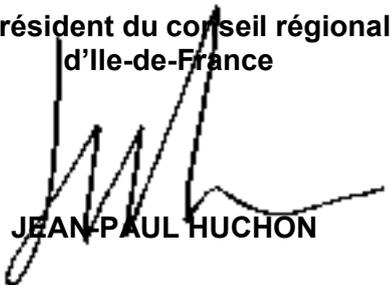
* *

* * *

Par l'ensemble des orientations proposées, l'évolution de la politique sociale régionale sera prioritairement orientée vers des réponses concrètes pour les publics touchés par l'accroissement marqué de la crise sociale en Ile-de-France et centrée sur les besoins émergents de la population. Elle promouvra la qualité de l'accompagnement des personnes dans les établissements d'accueil et d'hébergement soutenus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

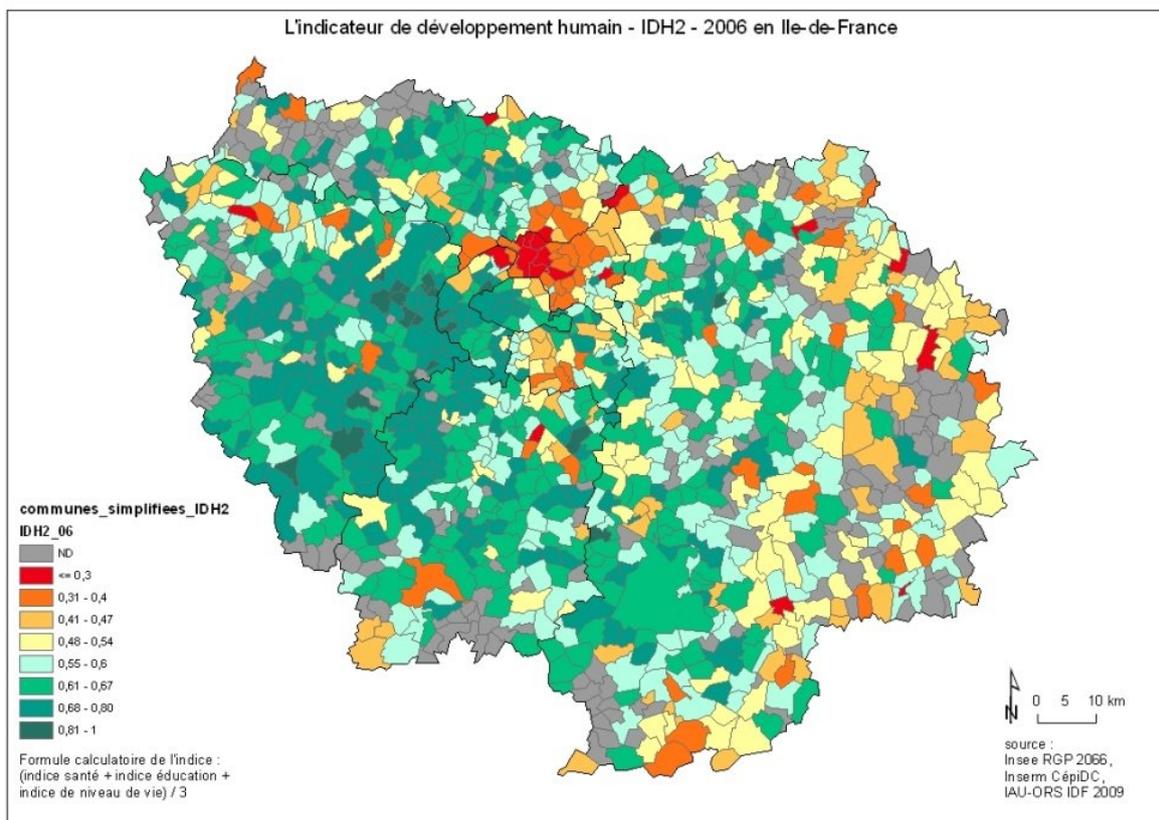
**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**



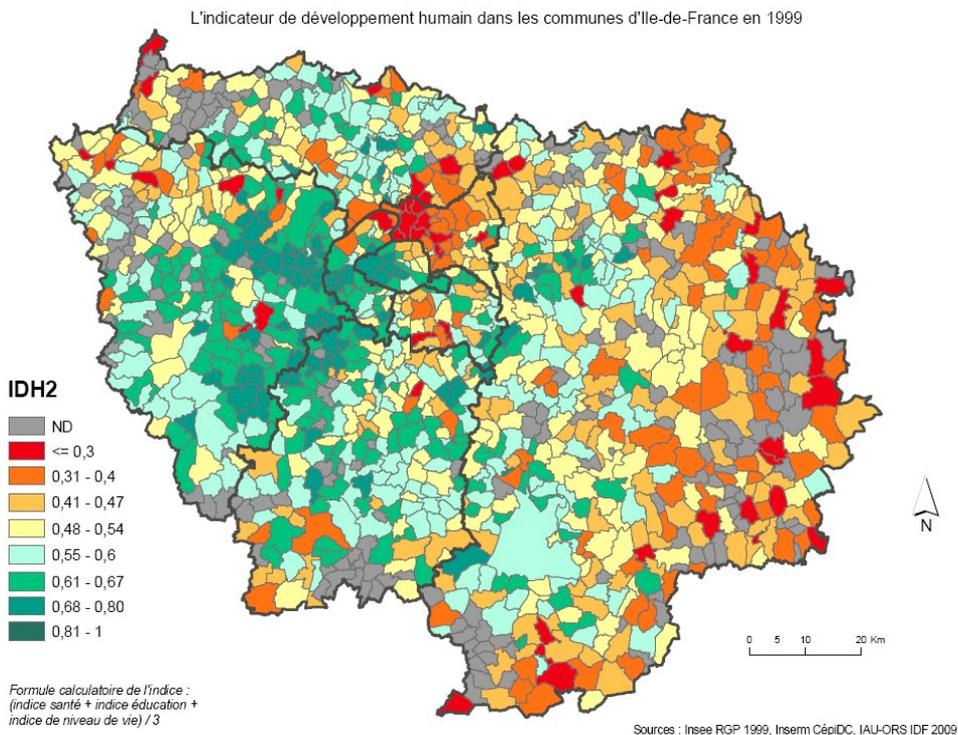
JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE AU RAPPORT
CARTOGRAPHIE DE L'IDH-2**

L'IDH-2 de la Région d'Ile-de-France en 2006



L'IDH-2 de la Région d'Ile-de-France en 1999



PROJET DE DELIBERATION**DU****LA POLITIQUE SOCIALE REGIONALE**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la délibération n°CR 38-07 du 27 septembre 2007 portant création d'un régime d'avances à la mission Démocratie régionale et jeunesse ;
- VU** la délibération n°CR 74-07 du 27 septembre 2007 portant engagement régional pour une politique intégrée de lutte contre les discriminations ;
- VU** la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008 relative à la lutte contre les inégalités sociales et de santé et pour l'autonomie – l'action régionale dans les domaines du développement social et de la santé ;
- VU** la délibération n°CR 121-09 du 27 novembre 2009 adoptant l'agenda 21 de la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CR 41-10 du 18 novembre 2010 relative à la politique régionale du handicap et à la création du conseil consultatif du handicap d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CP 08-1314 du 27 novembre 2008 relative à la mise en œuvre des critères environnementaux et sociaux pour un développement durable dans les domaines du développement social et de la santé et à l'adoption des cahiers des charges HQE et insertion ;
- VU** les articles 7, 8 et 9 de la délibération n°CP 10-810 du 14 octobre 2010 visant l'adoption des conventions-type relatives aux participations régionales aux opérations, projets, programmes triennaux adoptées dans le cadre de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008, amendés par la délibération n°CP 10-957 du 17 novembre 2010 dans ses articles 12, 13 et 14 ;
- VU** la délibération n°CP 11-147 du 27 janvier 2011 relative au soutien aux actions d'initiative territoriale en faveur de l'emploi et portant conventionnement avec la Maison de l'emploi de Paris sur la mise en œuvre des clauses d'insertion ;
- VU** le budget de la Région Ile-de-France pour 2011 ;
- VU** l'avis du conseil économique, social et environnemental régional ;
- VU** l'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** l'avis de la commission développement économique, emploi, NTIC, tourisme, innovation, économie sociale et solidaire ;
- VU** l'avis de la commission Politique de la ville et sécurité ;
- VU** l'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** le rapport CR 23-11 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

TITRE I**CRITERISATION DES AIDES**

La mise en œuvre des critères prévus à la présente délibération est cumulative.

A – CRITERES DE CONDITIONNALITE**Article 1 : Critères environnementaux****Travaux de construction ou extension d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT**

Décide de conditionner, à compter du 1^{er} janvier 2012, les aides régionales en investissement pour travaux de création (construction ou extension), d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT, dans les établissements sociaux et médico-sociaux, au respect de la réglementation thermique RT 2012 et à l'obtention du label BBC Effinergie associé à une certification de type

Qualitel ou Habitat & environnement (logement)

NF bâtiment tertiaire démarche HQE (bâtiment tertiaire)

attestant de la mise en place d'un système de management de l'opération (SMO) et de la qualité environnementale du bâtiment (QEB).

Travaux de restructuration d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT

Décide de conditionner, à compter du 1^{er} janvier 2012, les aides régionales en investissement pour travaux de restructuration d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT, dans les établissements sociaux et médico-sociaux, au respect, lorsque c'est techniquement atteignable, de la réglementation thermique RT 2012 et à l'obtention du label BBC effinergie associé à une certification de type

Patrimoine Habitat & environnement (logement)

NF bâtiment tertiaire démarche HQE (bâtiment tertiaire)

attestant de la mise en place d'un système de management de l'opération (SMO) et de la qualité environnementale du bâtiment (QEB).

Si l'opération ne peut pas respecter le niveau de consommation énergétique fixé dans le cadre de la RT 2012, parvenir à une réduction de la consommation énergétique d'au moins 50 % par rapport à la valeur initiale et atteindre un niveau de consommation maximale de 150 kWh/m²/an.

Travaux d'un coût prévisionnel inférieur à 1.000.000 € HT

Décide de conditionner, à compter du 1^{er} janvier 2012, les aides régionales en investissement pour travaux de création ou de restructuration d'un coût prévisionnel inférieur à 1.000.000 € HT, dans les établissements sociaux et médico-sociaux, au respect de la réglementation thermique RT 2012, lorsque c'est techniquement possible. Dans le cas contraire, viser une réduction d'au moins 50 % de la consommation énergétique par rapport à la valeur initiale et atteindre un niveau de consommation maximale de 150 kWh/m²/an.

Frais de certification

Les frais liés à la certification pourront être financés par la Région à hauteur maximale de 30 % de la dépense dans un plafond de subvention fixé à 10.000 €.

Agenda 21

Le présent article sera complété, si besoin, en fonction des exigences régionales posées dans le référentiel « aménagement construction durable » de l'Agenda 21 régional, après adoption de ce document.

Article 2 : Critères sociaux

Décide de conditionner les aides régionales en investissement pour travaux dans les établissements sociaux et médico-sociaux à l'introduction, par les maîtres d'ouvrage, de clauses sociales dans leurs marchés d'un coût prévisionnel supérieur à 1.650.000 € HT.

Le maître d'ouvrage peut être accompagné et conseillé dans cette démarche par l'assistant à maîtrise d'ouvrage insertion (AMOI) régional, ou toute autre structure compétente de son choix, qui facilite la mise en œuvre des clauses sociales, assurant les fonctions de :

- conseil du maître d'ouvrage pour la définition des objectifs d'insertion et la rédaction de la clause,
- conseil des entreprises sur les modalités de mise en œuvre de la clause et le recrutement,
- mobilisation des acteurs de l'emploi,
- suivi des publics en insertion jusqu'à leur intégration dans l'emploi,
- information, bilan et retour à la Région.

Pour 2011, conformément à la convention de partenariat conclue entre la Région et la Maison de l'emploi de Paris, l'AMOI régional accompagnera toutes les opérations d'un coût prévisionnel supérieur à 1.650.000 € HT sur le territoire parisien et les opérations situées hors Paris, déterminées en accord avec les maîtres d'ouvrage concernés.

A partir de 2012, l'AMOI régional accompagnera toutes les opérations d'un coût prévisionnel supérieur à 1.650.000 € HT.

Si le maître d'ouvrage choisit un autre AMOI, ce dernier sera tenu de transmettre à l'AMOI régional l'ensemble des éléments de reporting indispensables au suivi de la mise en application des clauses sociales.

B – CRITERES DE MODULATION EN INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT

Article 3 : Critères environnementaux

Décide de majorer de 5 % les aides régionales en investissement pour travaux de création d'établissements, structures ou services sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils présentent un niveau de performance supérieur à ceux fixés à l'article 1 de la présente délibération, de type bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive.

Article 4 : Résorption des carences territoriales

Décide de majorer de 10 % les aides régionales en investissement pour travaux de création d'établissements, structures ou services sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils sont situés dans les départements sous-dotés par rapport au taux moyen d'équipement régional et en fonction des besoins des territoires identifiés dans le cadre des schémas départementaux et régionaux d'organisation sociale et médico-sociale, pour la typologie d'établissement concernée, selon les données diffusées annuellement par les différents organismes : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), INSEE, agence régionale de la santé (ARS), observatoire régional de la santé (ORS), CAF.

Un bilan sera produit annuellement.

Article 5 : Correction des inégalités sociales et territoriales

Décide, à titre expérimental et pour une durée de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de majorer de 10 % les aides régionales en investissement pour travaux de création d'établissements, structures ou services sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils sont situés dans les communes qui ont un indicateur de développement humain IDH-2 inférieur à la moyenne régionale, laquelle s'établit à 0,57 en 2006, selon les données mises à jour annuellement par l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) de la Région Ile-de-France et la mission d'information sur la pauvreté et l'exclusion sociale (MIPES).

Décide, à titre expérimental et pour une durée de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de majorer de 15 % les aides régionales en fonctionnement pour les projets réalisés, totalement ou majoritairement, dans les communes qui ont un indicateur de développement humain IDH-2 inférieur à la moyenne régionale, laquelle s'établit à 0,57 en 2006, selon les données mises à jour annuellement par l'IAU et la MIPES.

Un bilan sera dressé à l'issue de l'année d'expérimentation.

Article 6 : Mise en cohérence de la critérisation des aides

Les critères définis aux articles 1 à 5 feront l'objet d'une vérification de leur cohérence avec les règles générales de critérisation des aides régionales lors de l'adoption de ces dernières.

C – CRITERES D'ELIGIBILITE

Article 7 : Maîtres d'ouvrage éligibles aux subventions d'investissement

Sont éligibles aux aides en investissement visées par la présente délibération les maîtres d'ouvrage suivants :

- les collectivités locales,
- les établissements publics,
- les sociétés d'économie mixte,
- les groupements d'intérêt public,
- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les offices publics d'aménagement et de construction,
- les offices publics d'habitations à loyer modéré, les offices publics de l'habitat,
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,
- les mutuelles privées non lucratives,
- les caisses de retraite publiques et privées non lucratives,
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale, dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,
- les groupements de coopération sanitaire, dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,
- les sociétés coopératives et les sociétés coopératives d'intérêt collectif, relevant de la loi n° 47-1775 du 19 septembre 1947, dès lors qu'elles disposent d'un agrément, délivré par l'autorité habilitée à cet effet, leur conférant la qualité de maître d'ouvrage d'insertion,
- les sociétés civiles immobilières, dès lors :
 - . que leur objet social indique que la destination des biens immobiliers acquis, créés, réhabilités gérés ou loués grâce à l'obtention de subventions régionales est exclusivement à caractère social et/ou médico-social ;

. et que les membres associés des sociétés civiles immobilières relèvent exclusivement des catégories de maîtres d'ouvrage listées au présent article.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de :

- 25 ans pour les biens immobiliers,
- 5 ans pour les villages d'insertion,
- et 3 ans pour les biens mobiliers.

Le non respect de cette obligation entraîne la restitution, par le bénéficiaire de la subvention ou de la personne s'y substituant, de tout ou partie des sommes versées au prorata de la durée d'affectation du bien restant à observer.

Article 8 : Maîtres d'ouvrage éligibles aux subventions de fonctionnement

Les bénéficiaires sont les associations relevant de la loi de 1901 pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

Article 9 : Dépenses éligibles aux subventions d'investissement

Les dépenses éligibles aux subventions en investissement se décomposent en dépenses relatives à la charge foncière, aux études pré-opérationnelles, aux travaux et honoraires correspondants, à l'équipement mobilier et matériel et aux véhicules.

Charge foncière

La dépense subventionnable porte sur l'acquisition de terrain et/ou de bâtiments et les frais notariaux afférents, y compris dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), sous réserve que la dépense ait été opérée dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

Etudes pré-opérationnelles et honoraires

La dépense subventionnable porte sur les études pré-opérationnelles nécessaires au montage de l'opération (études de programmation, analyse du site, sondages et études de sol, études thermiques, hydrauliques, acoustiques, de matériaux, diagnostics) et les honoraires des divers intervenants, en phase programmation et conception, sous réserve que la dépense ait été opérée dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

Travaux

La dépense subventionnable porte sur les travaux de création (construction et extension) ou de restructuration de bâtiment (d'un montant prévisionnel égal ou supérieur à 300.000 € HT), les travaux de démolition, dépollution, désamiantage et recherche de plomb, raccordements, VRD, ainsi que sur les révisions, actualisations et imprévus.

Sont exclus de la dépense subventionnable, les frais financiers, impôts, taxes, redevances, sujétions de voirie, assurances et rémunérations diverses.

Equipement mobilier et matériel

La dépense subventionnable porte sur l'équipement mobilier et matériel, dont informatique, par établissement ou service, dans la limite maximale d'une seule demande par établissement ou service.

Véhicules

La dépense subventionnable porte sur l'acquisition de véhicules de service à carburant propre (hybride, électrique, GPL, GNV), de véhicules frigorifiques, de véhicules de maraudes éventuellement aménagés et de véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite, dans la limite maximale de 2 véhicules par établissement ou service.

Article 10 : Dépenses éligibles aux subventions de fonctionnement

Les dépenses éligibles aux subventions en fonctionnement se composent de dépenses de fonctionnement strictement liées au projet et/ou de dépenses d'équipement dès lors qu'elles sont indispensables à sa réalisation.

TITRE II

GRANDE CAUSE REGIONALE

Article 11 : Grande cause régionale annuelle

Décide de majorer de 5 % les aides régionales en investissement et en fonctionnement aux opérations et projets présentés sur la thématique inscrite annuellement en « grande cause régionale », qui fera l'objet d'un appel à projets spécifique, dont le règlement d'intervention sera adopté par la commission permanente du Conseil régional et dont le thème sera défini en lien avec la commission thématique.

TITRE III

POLITIQUE REGIONALE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

A – AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 12 : Aides techniques, appareillages et adaptation des logements au handicap

Décide de contribuer aux fonds départementaux de compensation du handicap des Maisons départementales des personnes handicapées d'Ile-de-France pour les demandes d'acquisition d'aides techniques, d'appareillages, d'assistance animalière et/ou d'adaptation des logements au handicap, à l'exclusion de toute autre aide et en particulier des aides humaines.

Le comité de gestion du fonds de compensation de chacune des MDPH instruit les dossiers éligibles au fonds de compensation du handicap et fixe le montant et le plan de financement des aides qui sont attribuées à chaque bénéficiaire.

L'attribution de l'aide régionale se fait selon les modalités suivantes :

- pour l'accès aux aides techniques, appareillages et l'assistance animalière, la participation régionale est égale à 15 % maximum de la dépense et ne peut excéder 2.400 € par opération,
- pour l'adaptation des logements au handicap, la participation régionale est égale à 60 % maximum de la dépense et ne peut excéder 4.500 € par logement. A cette somme s'ajoute la rémunération, fixée à 350 € par opération, des organismes mandatés pour l'évaluation et le suivi des travaux.

A l'issue de chaque comité de gestion auquel assiste un représentant des services régionaux, la liste des bénéficiaires est transmise aux services régionaux. Cette liste comprend :

- le montant des aides accordées,
- le montant de l'aide régionale mobilisée,

- la destination de ces aides.

Le représentant de la Région donne un avis sur les aides accordées.

La Commission permanente du Conseil régional valide les montants attribués et procède à l'affectation, au bénéfice de chaque MDPH, d'un montant d'autorisations de programme correspondant au montant total des sommes à verser aux bénéficiaires. Le versement de la subvention correspondante se fait, pour chaque MDPH, en une fois sur appel de fonds.

Le fonds de compensation de chaque MDPH verse le montant de l'aide aux bénéficiaires. La notification individuelle qu'il leur adresse à cette occasion fait apparaître l'identité visuelle de la Région Ile-de-France et le montant de l'aide qu'elle a accordée.

A titre dérogatoire, les fonds de compensation de chaque MDPH sont autorisés à verser une aide avant le vote de la Commission permanente, sans préjuger de la décision de cette assemblée.

L'utilisation des fonds régionaux fait l'objet d'un contrôle trimestriel.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 03) « Aide à l'autonomie des personnes en situation de handicap » du programme HP 42-004 (142 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 13 : Services d'information, de soutien et de soins à domicile et d'insertion sociale des personnes en situation de handicap

Décide de soutenir financièrement les services :

- concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, favorisant la coordination des réponses sociales, médico-sociales et sanitaires aux besoins liés à la perte d'autonomie ;

- apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces services, autorisés ou agréés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des services concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par service ;

- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des services apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 12.000 € par service, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 03) « Aide à l'autonomie des personnes en situation de handicap » du programme

HP 42-004 (142 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 14 : Services d'accompagnement et établissements d'accueil de jour des personnes en situation de handicap

Décide de soutenir financièrement les services et établissements offrant un accompagnement, une prise en charge ou un accueil de jour médico-social d'une capacité minimale de 6 places aux personnes en situation de handicap.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces services et établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 100.000 € par service ou établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 01) « Etablissements et services d'éducation spéciale et de prévention pour enfants et adolescents en situation de handicap » et l'action (142 004 02) « Structures d'accueil, d'hébergement et de travail protégé pour adultes en situation de handicap » du programme HP 42-004 (142 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 15 : Etablissements et services d'aide par le travail et entreprises adaptées

Décide de soutenir financièrement les établissements et services d'aide par le travail et les entreprises adaptées permettant aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle adaptée à leurs capacités.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements et entreprises, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet. Le soutien aux établissements de type entreprises adaptées, reconnues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est dérogoratoire aux dispositions de l'article 6 de la présente délibération.

Pour les établissements et services d'aide par le travail, la subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 300.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Pour les entreprises adaptées, la subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 100.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 02) « Structures d'accueil, d'hébergement et de travail protégé pour adultes en situation de handicap » du programme HP 42-004 (142 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

B – LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 16 : Logement social pour les personnes en situation de handicap

Décide de soutenir financièrement les résidences sociales de type maisons relais/pensions de famille, résidences accueil avec services, domiciles collectifs avec services et assistance éventuelle d'une équipe pluridisciplinaire, unités de logements spécialisés pour le logement exclusif de personnes en situation de handicap, adossés ou non à un service de maintien à domicile apportant une assistance à domicile dans les actes de la vie quotidienne et/ou des prestations de soins, habilité et disposant de l'agrément qualité, qui pourra lui-même être soutenu conformément à l'article 13 de la présente délibération de la présente délibération.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement, relatives à la création de ces établissements, disposant de l'agrément délivré par l'autorité habilitée à cet effet et conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, et à leur domotisation.

La subvention régionale est fixée :

- à 30 % maximum du prix de revient de l'opération, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 15.000 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ;

- pour la domotisation des logements, hors parties communes, à 30 % du coût de l'opération, dans la limite d'un montant de subvention de 5.000 € par logement.

Les subventions définies au présent article ne sont pas cumulables avec les subventions mises en œuvre dans le cadre du chapitre 905 au titre du Logement.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 02) « Structures d'accueil, d'hébergement et de travail protégé pour adultes en situation de handicap » du programme HP 42-004 (142 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale »

C – HEBERGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 17 : Etablissements d'hébergement non médicalisé des personnes en situation de handicap

Décide de soutenir financièrement les établissements qui assurent un hébergement social et médico-social non médicalisé aux personnes en situation de handicap.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 5.000 €/place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 01) « Etablissements et services d'éducation spéciale et de prévention pour enfants et adolescents en situation de handicap » ou l'action (142 004 02) « Structures d'accueil, d'hébergement et de travail protégé pour adultes en situation de handicap » du programme HP 42-004 (142 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 18 : Etablissements d'hébergement temporaire

Décide de soutenir financièrement les établissements offrant à titre exclusif un hébergement temporaire médico-social aux personnes en situation de handicap, pour faire face à des situations d'urgence, telles qu'une sortie d'hospitalisation ou la dégradation de l'état de santé de la personne, et offrir un repos aux aidants familiaux.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 10.000 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ;
- pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 01) « Etablissements et services d'éducation spéciale et de prévention pour enfants et adolescents en situation de handicap » ou l'action (142 004 02) « Structures d'accueil, d'hébergement et de travail protégé pour adultes en situation de handicap » du programme HP 42-004 (142 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 19 : Etablissements et services d'éducation spéciale et/ou d'hébergement médicalisé des personnes en situation de handicap

Décide de soutenir financièrement les établissements d'éducation spéciale proposant une prise en charge éducative aux enfants et adolescents et les établissements d'hébergement médicalisé pour adultes en situation de handicap, offrant tous obligatoirement, pour toute création ou extension, des lits d'hébergement temporaire et/ou des places d'accueil de jour.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 12.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'équipement, à 30 % maximum du coût des équipements, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 004 01) « Etablissements et services d'éducation spéciale et de prévention pour enfants et adolescents en situation de handicap » ou l'action (142 004 02) « Structures d'accueil, d'hébergement et de travail protégé pour adultes en situation de handicap » ou l'action (342 004 022) « Structures d'accueil, d'hébergement et de travail protégé pour adultes en situation de handicap » du programme PJ 42-004 (342 004) « Dispositif en faveur des personnes en situation de handicap » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 20 : Accueil, logement ou hébergement socialement innovant des personnes en situation de handicap

Décide de soutenir, dans les mêmes conditions de financement qu'aux articles 13 à 19 de la présente délibération, les études, travaux et honoraires des services ou établissements d'accueil, de logement ou d'hébergement, médicalisé ou non, qui offrent des aménagements et/ou comportent un projet social présentant :

- un caractère innovant, celui-ci pouvant être apprécié sous l'angle d'une participation active des utilisateurs à la programmation et au fonctionnement du futur équipement et devant s'entendre comme un bénéfice créant un mieux être, par rapport à un accompagnement standard, pour le public usager des services ou établissements concernés,
- ou un caractère expérimental, tel que prévu par la réglementation.

D – PROJETS ET PROGRAMMES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**Article 21 : Appel à projets thématique**

Décide de soutenir financièrement, dans le cadre d'un appel à projets thématique annuel, les projets destinés aux personnes en situation de handicap qui répondent aux conditions fixées par le règlement d'intervention qui sera adopté par la Commission permanente du Conseil régional. L'appel à projets portera sur l'emploi, la formation, l'accès à la culture, au sport, au tourisme, aux loisirs, et sur la lutte contre les discriminations.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 40.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 22 : Projets annuels

Décide de soutenir financièrement les projets annuels destinés aux personnes en situation de handicap, qui ne relèvent pas de l'appel à projets thématique.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 20.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 23 : Programmes triennaux

Décide de soutenir financièrement les programmes triennaux destinés aux personnes en situation de handicap.

Le programme triennal se définit comme une action se développant, aux plans quantitatif et/ou qualitatif, sur le territoire francilien sur la durée du programme.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite annuelle d'un montant de subvention de 30.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 24 : Accompagnement à la mutation des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées

Décide d'accompagner les projets de mutation ou de transformation d'activité des établissements et services d'aide par le travail ou d'entreprises adaptées en soutenant financièrement les études menées, à cette fin, par ces structures, ainsi que la tenue annuelle du salon organisé par le Groupement national des établissements et services d'aide par le travail.

La subvention régionale est fixée :

- pour les études, à 50 % de la dépense subventionnable, dans un plafond de subvention fixé à 10.000 € par étude ;

- pour l'organisation du salon, à 50 % de la dépense subventionnable, dans un plafond de subvention fixé à 10.000 € par an.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 25 : Agenda 22

Décide de lancer un processus d'Agenda 22 concernant l'ensemble des politiques de la Région.

TITRE IV**POLITIQUE REGIONALE POUR LES PERSONNES AGEES****A – AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES****Article 26 : Adaptation des logements à la perte d'autonomie**

Décide de lancer une consultation pour mettre en œuvre le dispositif régional d'adaptation à la dépendance des logements des personnes âgées de plus de 60 ans, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La Commission permanente du Conseil régional procède à l'affectation, au bénéfice des organismes attributaires des marchés conclus dans ce cadre, d'un montant d'autorisations de programme leur permettant d'assurer la conduite des travaux, leur suivi et le paiement des entreprises.

Le montant maximal de la participation régionale à l'adaptation des logements à la dépendance est égal à 60 % de la dépense, dans la limite d'un plafond de subvention de 4.500 € par logement adapté.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 01) « Soutien à domicile des personnes âgées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 27 : Services de maintien à domicile des personnes âgées

Décide de soutenir financièrement les services :

- concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes âgées et de leurs aidants, favorisant la coordination des réponses sociales, médico-sociales et sanitaires aux besoins liés à la perte d'autonomie ;

- apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, sous réserve d'être autorisés ou agréés par l'autorité habilitée à cet effet.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces services.

La subvention régionale est fixée :

- pour les études, travaux et honoraires et l'équipement des services concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par service ;

- pour les études, travaux et honoraires et l'équipement des services apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 12.000 € par service, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 01) « Soutien à domicile des personnes âgées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

B – LOGEMENT DES PERSONNES AGEES**Article 28 – Logement social pour les personnes âgées**

Décide de soutenir financièrement les résidences sociales avec services, les domiciles collectifs qui constituent un regroupement de logements autonomes avec services à domicile et assistance éventuelle d'une équipe pluridisciplinaire, accueillant à titre exclusif des personnes âgées autonomes.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement, relatives à la création de ces établissements, disposant de l'agrément délivré par l'autorité habilitée à cet effet et conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement.

La subvention régionale est fixée :

- à 30 % maximum du prix de revient de l'opération, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 15.000 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ;

- pour la domotisation des logements, hors parties communes, à 30 % du coût de l'opération, dans la limite d'un montant de subvention de 5.000 € par logement.

Les subventions définies au présent article ne sont pas cumulables avec les subventions mises en œuvre dans le cadre du chapitre 905 au titre du Logement.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 02) « Structures d'hébergement non médicalisées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

C – HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

Article 29 – Hébergement non médicalisé pour les personnes âgées

Décide de soutenir financièrement :

- les logements-foyers et résidences pour personnes âgées permettant à ces personnes d'accéder à un logement autonome à titre de résidence principale et à des services collectifs ou de proximité, des espaces conviviaux collectifs et un suivi individualisé dans le cadre d'un réseau gérontologique,

- les petites unités d'hébergement, d'une capacité maximale de 30 places, comprenant au moins 10 % d'hébergement temporaire, favorisant le maintien de la personne dans son environnement immédiat et un réseau de solidarité choisi.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement, relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet et/ou conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150.000 € :

- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 5.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 02) « Structures d'hébergement non médicalisées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

D – PLAN REGIONAL ALZHEIMER

Article 30 – Information et orientation des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de leurs familles

Décide de soutenir financièrement les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA), portes d'entrée uniques pour l'accueil et l'orientation des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de leurs familles, offrant une évaluation pluridisciplinaire afin d'élaborer une prise en charge et un suivi personnalisés de la personne malade.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces services, autorisés ou agréés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour les études, travaux et honoraires et l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 12.000 € par service ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 01) « Soutien à domicile des personnes âgées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 31 – Services à domicile

Décide de soutenir financièrement les services intégrant une équipe spécialisée dans la prise en charge de la maladie d'Alzheimer, et apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, sous réserve d'être autorisés ou agréés par l'autorité habilitée à cet effet.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces services.

La subvention régionale est fixée :

- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des services apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 12.000 € par service, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 01) « Soutien à domicile des personnes âgées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 32 : Accueil de jour

Décide de soutenir financièrement les établissements offrant un accueil de jour médico-social aux personnes âgées en perte d'autonomie, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, d'une capacité minimale de 6 places.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des accueils de jour en EHPAD, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite

d'un montant de subvention de 100.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des accueils de jour autonomes, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 300.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 01) « Soutien à domicile des personnes âgées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 33 : Etablissements d'hébergement temporaire

Décide de soutenir financièrement les établissements offrant à titre exclusif un hébergement temporaire médico-social aux personnes âgées en perte d'autonomie, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, pour faire face à des situations d'urgence, telles qu'une sortie d'hospitalisation ou la dégradation de l'état de santé de la personne, et offrir un repos aux aidants familiaux.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 10.000 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ;

- pour l'équipement, à 30 % maximum du coût des équipements, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par lit ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 02) « Structures d'hébergement non médicalisées » ou sur l'action (142 002 03) « Structures d'hébergement médicalisées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 34 : Etablissements d'hébergement médicalisé pour les personnes âgées dépendantes

Décide de soutenir financièrement les établissements d'hébergement médicalisé pour personnes âgées, qui remplissent les conditions suivantes ou les rempliront après réalisation du programme d'investissement pour lequel le soutien régional est sollicité :

- réserver au minimum 15 % de leur capacité autorisée à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, accueillies dans le cadre d'unités spécifiquement dédiées ;

- réserver au minimum 10 % des places d'hébergement à des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- disposer d'un accueil de jour dédié aux personnes souffrant de la maladie Alzheimer ou de troubles apparentés, d'une capacité minimale de 6 places.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 12.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 15.000 € par place dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'équipement, à 30 % maximum du coût des équipements, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 002 03) « Structures d'hébergement médicalisées » du programme HP 42-002 (142 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » ou (342 002 032) « Structures d'hébergement médicalisées » du programme PJ 42-002 (342 002) « Dispositif en faveur des personnes âgées » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 35 : Accueil, logement ou hébergement socialement innovant des personnes âgées

Décide de soutenir, dans les mêmes conditions de financement qu'aux articles 28 à 35 de la présente délibération, les études, travaux et honoraires des services ou établissements d'accueil, de logement ou d'hébergement, médicalisé ou non, qui offrent des aménagements et/ou comportent un projet social présentant :

- un caractère innovant, celui-ci pouvant être apprécié sous l'angle d'une participation active des utilisateurs à la programmation et au fonctionnement du futur équipement, un projet intergénérationnel, et devant s'entendre comme un bénéfice créant un mieux être par rapport à un accompagnement standard, pour le public usager des services ou établissements concernés,
- ou un caractère expérimental, tel que prévu par la réglementation.

E – PROJETS ET PROGRAMMES POUR LES PERSONNES AGEES**Article 36 : Appel à projets thématique**

Décide de soutenir financièrement, dans le cadre d'un appel à projets thématique annuel, les projets destinés aux personnes âgées qui répondent aux conditions fixées par le règlement d'intervention qui sera adopté par la Commission permanente du Conseil régional. L'appel à projets portera sur les champs de la formation, l'accès à la culture, dont les livres pour les seniors, le sport, le tourisme, les loisirs, la lutte contre les discriminations.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 40.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 37 : Projets annuels

Décide de soutenir financièrement les projets annuels destinés aux personnes âgées, qui ne relèvent pas de l'appel à projets thématique.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 20.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 38 : Programmes triennaux

Décide de soutenir financièrement les programmes triennaux destinés aux personnes âgées.

Le programme triennal se définit comme une action se développant, aux plans quantitatif et/ou qualitatif, sur le territoire francilien sur la durée du programme.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite annuelle d'un montant de subvention de 30.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

TITRE V**POLITIQUE REGIONALE POUR LES PERSONNES
EN SITUATION DE GRANDE PRECARITE ET EN SITUATION D'EXCLUSION*****Article 39 : Services et accueils de jour des femmes en difficulté***

Décide de soutenir financièrement les services d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social sans hébergement, mobile ou fixe, en journée ou de nuit, pour femmes en difficulté, avec ou sans enfant, notamment victimes de violences.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création la restructuration et l'équipement de ces services et établissements, éventuellement autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux, honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 105.000 € par établissement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition et des aménagements éventuellement nécessaires, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 01) « Etablissements et services pour femmes en difficulté » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 40 : Services et accueils de jour des personnes sans abri et des familles demandeuses d'asile et des réfugiés

Décide de soutenir financièrement les services de distribution gratuite, mobile ou fixe, de denrées alimentaires ou de repas, les épiceries sociales, les plateformes téléphoniques d'appels et/ou de coordination et d'orientation, les services d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social sans hébergement, mobile ou fixe, en journée ou de nuit, pour personnes sans abri ainsi que pour les demandeurs d'asile et réfugiés.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création la restructuration et l'équipement de ces services et établissements, éventuellement autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux, honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 100.000 € par établissement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ;

- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition et des aménagements éventuellement nécessaires, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 02) « Centres d'accueil et d'hébergement pour personnes sans abri » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 41 : Etablissements d'hébergement des femmes en difficulté

Décide de soutenir financièrement les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour les femmes en difficulté, avec ou sans enfant, notamment victimes de violences.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement des établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;

- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 16.500 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 01) « Etablissements et services pour femmes en difficulté » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 42 : Etablissements d'hébergement des personnes sans abri et des familles demandeuses d'asile et des réfugiés

Décide de soutenir financièrement les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour les personnes sans abri ainsi que pour les demandeurs d'asile et réfugiés.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives :

- à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement des établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet ;

- à l'acquisition de structures modulaires, mobiles homes ou bungalows. Pour être éligible, l'opération doit répondre aux normes standard de qualité, de confort et de sécurité, offrir une capacité inférieure à 30 personnes et comprendre un projet social incluant un parcours de réinsertion et résidentiel, vers un logement de droit commun lorsque c'est possible, pour les usagers, n'excédant pas trois ans.

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;

- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 16.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;

- pour l'acquisition de structures modulaires, de mobiles homes ou de bungalows, à 50 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 120.000 € par opération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 02) « Centres d'accueil et d'hébergement pour personnes sans abri » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 43 : Logement social pour les femmes en difficulté, notamment victimes de violences

Décide de soutenir financièrement les pensions de famille/maisons relais accueillant à titre exclusif des femmes en difficulté, avec ou sans enfant, notamment victimes de violences.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement, relatives à la création de ces établissements, disposant de l'agrément délivré par l'autorité habilitée à cet effet et conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement.

La subvention régionale est fixée à 30 % du prix de revient de l'opération dans la limite d'un plafond de subvention de 18.900 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions définies au présent article ne sont pas cumulables avec les subventions mises en œuvre dans le cadre du chapitre 905 au titre du Logement.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 01) « Etablissements et services pour femmes en difficulté » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 44 : Logement social pour les personnes sans abri

Décide de soutenir financièrement les pensions de famille/maisons relais accueillant à titre exclusif des personnes isolées sans abri sortant de centres d'hébergement sociaux ou médico-sociaux.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement, relatives à la création de ces établissements, disposant de l'agrément délivré par l'autorité habilitée à cet effet et conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement.

La subvention régionale est fixée à 30 % du prix de revient de l'opération dans la limite d'un plafond de subvention de 18.000 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions définies au présent article ne sont pas cumulables avec les subventions mises en œuvre dans le cadre du chapitre 905 au titre du Logement.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 02) « Centres d'accueil et d'hébergement pour personnes sans abri » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 45 – Accueil, hébergement ou logement socialement innovant des femmes en difficulté

Décide de soutenir, dans les mêmes conditions de financement qu'aux articles 39, 41 et 43 de la présente délibération, les études, travaux et honoraires des services ou établissements d'accueil, de logement ou d'hébergement, médicalisé ou non, qui offrent des aménagements et/ou comportent un projet social présentant :

- un caractère innovant, celui-ci pouvant être apprécié sous l'angle d'une participation active des utilisateurs à la programmation et au fonctionnement du futur équipement et devant s'entendre comme un bénéfice créant un mieux être, par rapport à un accompagnement standard, pour le public usager des services ou établissements concernés,
- ou un caractère expérimental, tel que prévu par la réglementation.

Article 46 – Accueil, hébergement ou logement socialement innovant des personnes sans abri

Décide de soutenir, dans les mêmes conditions de financement qu'aux articles 40, 42 et 44 de la présente délibération, les études, travaux et honoraires des services ou établissements d'accueil, de logement ou d'hébergement, médicalisé ou non, bénéficiant obligatoirement d'un co-financement public, qui offrent des aménagements et/ou comportent un projet social présentant :

- un caractère innovant, celui-ci pouvant être apprécié sous l'angle d'une participation active des utilisateurs à la programmation et au fonctionnement du futur équipement et devant s'entendre comme un bénéfice créant un mieux être, par rapport à un accompagnement standard, pour le public usager des services ou établissements concernés,
- ou un caractère expérimental, tel que prévu par la réglementation.

Article 47 : Accueil et mise à l'abri des personnes vivant en bidonville

Décide de soutenir financièrement les opérations de création d'accueils de jour ou de centres d'hébergement visant la résorption des bidonvilles (agglomération d'abris de fortune) au sein desquels les habitants vivent dans des conditions indignes, portées par les collectivités territoriales.

Pour être éligible au soutien régional, le projet d'accueil et d'hébergement doit :

- ne pas être éloigné des équipements (commerces, hôpital, transports publics) et être facilement accessible,
- concerner, dans la mesure du possible, un site autre que celui sur lequel le bidonville est implanté,
- offrir une capacité maximale de 80 personnes,

- respecter, dans la mesure du possible, l'unité de vie choisie par les personnes,
- répondre aux normes standard de qualité, de confort et de sécurité incluant un local à usage polyvalent, un local buanderie et un local à ordures ménagères, des sanitaires raccordés à l'eau courante, un point d'eau potable, de l'éclairage public, des bornes de sécurité incendie,
- présenter un volet environnemental portant notamment sur l'utilisation de matériaux sains et la mise en place de systèmes favorisant la récupération des eaux pluviales,
- comporter notamment, dans le projet social, pour les personnes hébergées, les modalités d'accèsion à un parcours de réinsertion intégrant à terme l'accès à un logement de droit commun, pour une période n'excédant pas trois ans.

A cette fin, la Région peut subventionner :

- les dépenses d'investissement liées à l'installation de constructions modulaires, bâtiments industrialisés, mobiles homes ou bungalows, ne nécessitant pas de fondations et raccordés aux différents réseaux d'eau, d'électricité et de tout à l'égout, incluant les travaux de voirie et les raccordements aux réseaux des fluides ;
- l'acquisition et l'aménagement de bâtiments désaffectés ou vacants, réquisitionnés à cet effet, sous réserve qu'ils soient mis aux normes de sécurité en vigueur et présentent des caractéristiques d'habitabilité suffisante.

La subvention régionale est fixée à 50 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 250.000 € par opération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 05) « Aide à la résorption des bidonvilles » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 48 : Activité des récupérateurs-vendeurs

Décide de soutenir financièrement les opérations visant à améliorer les conditions d'exercice de l'activité des récupérateurs-vendeurs, portées par les collectivités territoriales en partenariat éventuellement avec une ou des associations.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre du projet.

La subvention régionale est fixée, pour les études, travaux, honoraires, équipement matériel et l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200.000 € par opération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 08) « Aide et accompagnement à l'activité des récupérateurs-vendeurs » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

PROJETS ET PROGRAMMES POUR LES PERSONNES EN GRANDE PRECARITE ET EN SITUATION D'EXCLUSION

Article 49 : Appel à projets thématique

Décide de soutenir financièrement, dans le cadre d'un appel à projets thématique annuel, les projets destinés aux personnes en situation de grande précarité qui répondent aux conditions fixées par le règlement d'intervention qui sera adopté par la Commission permanente du Conseil régional. L'appel à projets portera l'emploi, la formation, l'accès à la culture, au sport, au tourisme, aux loisirs, et la lutte contre les discriminations.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 40.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 50 : Projets annuels

Décide de soutenir financièrement les projets annuels destinés aux personnes en grande précarité et en situation d'exclusion (dont notamment les personnes sans abri, les détenus ou sortant de prison, les gens du voyage, les immigrés et les femmes en difficulté), qui ne relèvent pas de l'appel à projets thématique.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 35.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 51 : Programmes triennaux

Décide de soutenir financièrement les programmes triennaux destinés aux personnes en grande précarité et en situation d'exclusion (dont notamment les personnes sans abri, les détenus ou sortant de prison, les gens du voyage, les immigrés et les femmes en difficulté).

Le programme triennal se définit comme une action se développant, aux plans quantitatif et/ou qualitatif, sur le territoire francilien sur la durée du programme.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite annuelle d'un montant de subvention de 50.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération, pour trois années, renouvelable une fois.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

TITRE VI**POLITIQUE REGIONALE POUR LES GENS DU VOYAGE****Article 52 : Aires d'accueil des Gens du voyage**

Décide de soutenir financièrement les opérations relatives à la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage, portées par les collectivités territoriales et/ou les établissements publics de coopération intercommunale, inscrites aux schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage.

Pour être éligible, une opération doit :

- faire l'objet d'une inscription dans un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, initial ou révisé, dans le cadre de la loi n°2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et bénéficier d'une notification de subvention de l'Etat non caduque dans les 6 mois à compter de la date de présentation en commission permanente ;

- présenter des caractéristiques techniques minimales :

- être implantée à proximité d'un quartier d'habitat et/ou d'équipement publics (établissements scolaires, équipements sportifs), de services, de commerces et/ou être desservies par tout type de transport en commun,

- être située sur un terrain présentant le minimum de nuisances pour les futurs usagers, dont les nuisances sonores, sanitaires, olfactives,

- être d'une capacité de moins de 40 places,

- répondre à des normes de qualité, de confort et de sécurité incluant un sol stabilisé, un aménagement paysager clos, l'éclairage public, des locaux d'accueil et technique, des emplacements individualisés intégrant des blocs sanitaires, un espace de traitement des ordures ménagères, des bornes de sécurité incendie,

- présenter un volet environnemental portant notamment sur le traitement paysager de l'équipement, la mise en place de systèmes favorisant la récupération des eaux pluviales, l'utilisation de matériaux sains,

- proposer des modalités de gestion respectueuses des populations accueillies, une tarification dégressive en fonction de la durée de stationnement, des comptages d'eau et d'électricité individualisés, une durée de stationnement consécutive compatible avec la scolarisation des enfants, soit entre 9 et 10 mois.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création des aires d'accueil.

La subvention régionale est fixée :

- pour les aires inscrites dans un schéma départemental d'accueil des gens du voyage initial, à 30 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 2.500 € par place ;

- pour les aires inscrites dans un schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, à 30 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 4.000 € par place.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 03) « Gens du voyage » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 53 : Terrains familiaux locatifs pour les Gens du voyage

Décide de soutenir financièrement les opérations relatives à la création de terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, portées par les collectivités territoriales et/ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Pour être éligible, une opération doit :

- faire l'objet d'une inscription dans un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, initial ou révisé, dans le cadre de la loi n°2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et bénéficier d'une notification de subvention de l'Etat non caduque dans les 6 mois à compter de la date de présentation en commission permanente ;

- ou faire l'objet d'un co-financement à hauteur de 40 % du prix de revient HT.

- présenter des caractéristiques techniques minimales :

- . avoir été élaborée sur la base d'un diagnostic social partagé (évaluation des besoins, de la capacité contributive et des ressources, des motivations dans le processus d'accession à un habitat durable à moyen et long terme, des besoins sociaux et de santé, des besoins de formation, d'insertion économique et professionnelle, etc) avec les familles de gens du voyage candidates ou présentes sur le territoire d'implantation de ce type d'habitat adapté,

- . être implantée à proximité d'un quartier d'habitat et/ou d'équipement publics (établissements scolaires, équipements sportifs), de services, de commerces et/ou être desservies par tout type de transport en commun,

- . être située sur un terrain présentant le minimum de nuisances pour les futurs usagers, dont les nuisances sonores, sanitaires, olfactives,

- . être de moins de 15 places, chaque place ne pouvant être d'une superficie inférieure à 75 m²,

- . disposer, pour chaque place, d'un bloc sanitaire avec un auvent, prolongé d'un local en dur pouvant servir de lieu de vie et d'espace de convivialité ;

- présenter un volet environnemental portant notamment sur le traitement paysager de l'équipement, la mise en place de systèmes favorisant la récupération des eaux pluviales, l'utilisation de matériaux sains,

- proposer la signature d'un contrat de location ou d'une convention d'occupation comprenant notamment un descriptif du terrain et de ses aménagements, les conditions et la durée de la convention, les droits et obligations du locataire, du propriétaire et du gestionnaire, le montant des loyers et charges, les modalités de résiliation.

Un regroupement de terrains familiaux est également éligible, sous réserve qu'il soit limité à 4 terrains maximum dans les conditions évoquées ci-dessus.

La subvention régionale est fixée à 30 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 6.000 € par place.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 003 03) « Gens du voyage » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur

des personnes en situation précaire » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

PROJETS ET PROGRAMMES POUR LES GENS DU VOYAGE

Article 54 : Appel à projets thématique

Décide de soutenir financièrement, dans le cadre d'un appel à projets thématique annuel, les projets destinés aux Gens du voyage qui répondent aux conditions fixées par le règlement d'intervention qui sera adopté par la Commission permanente du Conseil régional. L'appel à projets portera sur l'emploi, la formation, l'accès à la culture, au sport, au tourisme, aux loisirs, et la lutte contre les discriminations.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 40.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 55 : Projets annuels

Décide de soutenir financièrement les projets annuels destinés aux personnes en grande précarité et en situation d'exclusion (dont notamment les personnes sans abri, les détenus ou sortant de prison, les gens du voyage, les immigrés et les femmes en difficulté), qui ne relèvent pas de l'appel à projets thématique.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 20.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 56 : Programmes triennaux

Décide de soutenir financièrement les programmes triennaux destinés aux personnes en grande précarité et en situation d'exclusion (dont notamment les personnes sans abri, les détenus ou sortant de prison, les gens du voyage, les immigrés et les femmes en difficulté).

Le programme triennal se définit comme une action se développant, aux plans quantitatif et/ou qualitatif, sur le territoire francilien sur la durée du programme.

La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite annuelle d'un montant de subvention de 30.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Projets et programmes de lutte contre les exclusions et d'utilité sociale » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation

précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

TITRE VII

POLITIQUE REGIONALE POUR LA PETITE ENFANCE

Article 57 : Structures d'accueil collectif des jeunes enfants

Décide de soutenir financièrement les structures d'accueil collectif des jeunes enfants âgés de trois mois à trois ans qui emploient plus de 50 % de personnels qualifiés.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'extension (hors équipement) de ces établissements.

La subvention régionale est fixée pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 2.500 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

La subvention régionale est portée, pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 4.000 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération, lorsque la structure répond à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- offrir une amplitude horaire élargie : ouverture avant 7 heures, après 19 heures et/ou les samedis, dimanches et jours fériés,
- être implantée dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour femmes en difficultés,
- être implanté au sein d'une résidence pour étudiant-es,
- être porté par un maître d'ouvrage dont la mission principale est l'intégration professionnelle des adultes,
- être implanté dans un EHPAD,
- offrir un accueil aux enfants en situation de handicap et élaborer un projet d'établissement autour de cette problématique,
- offrir un accueil aux enfants de familles monoparentales ou en réinsertion sociale ou professionnelle.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action (142 001 01) « Structures de garde collective pour les jeunes enfants » du programme HP 42-001 (142 001) « Dispositif en faveur de la petite enfance » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

TITRE VIII**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 58 : – Régie du Conseil consultatif du handicap**

Décide que toutes les dispositions de fonctionnement du Conseil régional consultatif des citoyens handicapés (CRCCH) s'appliquent au Conseil consultatif du handicap (CCH) d'Ile-de-France.

Autorise le Président à signer les arrêtés, joints en annexe, intitulés :

- arrêté modificatif à l'arrêté 07-115 relatif à la nomination du régisseur titulaire et à l'arrêté 08-87 ;
- arrêté relatif à la modification de l'arrêté 07-114 relatif à la constitution d'une régie d'avances et de l'arrêté 09-67.

Article 59 : – Modalités d'application

Les attributions de subventions d'investissement et de subventions de fonctionnement supérieures à 23.000 € sont subordonnées à la conclusion d'une convention conforme aux conventions-types correspondantes qui seront adoptées par une prochaine commission permanente.

Les attributions de subvention de fonctionnement inférieures ou égales à 23.000 € sont subordonnées au respect d'une annexe financière conforme à celle qui sera adoptée par une prochaine commission permanente.

Les subventions d'un montant inférieur ou égal à 10.000 € feront l'objet d'un versement unique, dans les conditions prévues par cette annexe financière.

Article 60 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter de son adoption. A cette date, elle remplace la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008 « Lutter contre les inégalités sociales et de santé et pour l'autonomie, l'action régionale dans les domaines du développement social et de la santé ».

Article 61 : Mesure transitoire

La délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008 « Lutter contre les inégalités sociales et de santé et pour l'autonomie, l'action régionale dans les domaines du développement social et de la santé » est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2011, hors :

- l'article 1 relatif aux critères environnementaux, applicable jusqu'au 31 décembre 2011,
- les articles 20 et 21 relatifs aux conventions triennales qui se poursuivent jusqu'au terme du programme en cours.

Les dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage avant l'adoption de la présente délibération et déclarés complets par les services régionaux seront instruits, puis votés par la commission permanente, jusqu'au 1^{er} septembre 2011, selon les critères de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008.

Les dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage avant l'adoption de la présente délibération et qui n'auraient été pas été complétés avant le 1^{er} septembre 2011 seront instruits sur la base de la présente délibération.

JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION
DETAIL DES DISPOSITIFS**

Article 12	
Aides techniques, appareillages et adaptation des logements au handicap	
STRUCTURE : Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)	PUBLICS : Enfants, adolescents et adultes en situation de handicap
<p>Présentation des établissements : Les Maisons Départementales des personnes handicapées (MDPH) créés par la loi du 11 février 2005 ont été mises en place dans chaque département depuis le 1^{er} janvier 2006. Les MDPH ont pour vocation d'être le guichet unique pour toutes les questions liées au handicap. Elles ont le statut juridique de groupement d'intérêt public (GIP). Elles sont administrées par la commission exécutive qui est présidée par le Président du Conseil général. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes. Enfin, le Fond départemental de compensation, présent dans chaque département, doit prendre en charge les frais de la compensation restant à la charge de la personne handicapée après l'attribution, par la CDAPH, de la Prestation de compensation du handicap (PCH) pour que la somme restant à la charge de l'utilisateur n'excède pas 10 % du montant du projet. Il existe, une MDPH dans les huit départements franciliens.</p>	
<p>Dispositif régional : Décide de contribuer aux fonds départementaux de compensation du handicap des Maisons départementales des personnes handicapées d'Ile-de-France, pour l'adaptation de logements au handicap et l'acquisition d'aides techniques, animales et/ou d'appareillages.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant maximal de la participation régionale à l'adaptation des logements du parc privé au handicap est égal à 60 % de la dépense dans un plafond de subvention fixé à 4.500 € par logement adapté. A cette somme s'ajoute la rémunération des organismes mandatés pour l'évaluation et le suivi des travaux fixée à 350 € par opération, - le montant maximal de la participation régionale à l'acquisition d'aides techniques, animales et/ou d'appareillages est égal à 15 % de la dépense dans un plafond de subvention fixé à 2.400 € par opération. 	

Article 13**Services d'information, de soutien et de soins à domicile, et d'insertion sociale des personnes en situation de handicap****STRUCTURE :**

- Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH
- Service de soins infirmiers à domicile SSIAD
- Service de soins et d'aide à domicile SSAD
- Service d'aide à domicile SAAD
- Groupe d'entraide mutuelle GEM

PUBLICS :

Enfants, adolescents et adultes en situation de handicap

Présentation des établissements :

Les services de soutien et de soins à domicile, SAMSAH et les SAVS proposent des interventions de professionnels, y compris de santé, permettant aux personnes en situation de handicap, enfants, adolescents et adultes, de vivre à domicile. Ces services apportent une aide ponctuelle mais récurrente dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante. Ils contribuent à la réalisation du projet de vie de la personne par un accompagnement adapté, favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels.

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures particulières pour personnes souffrant de handicap psychique et ont vocation à être gérées par des usagers groupés en association. Il s'agit pour les participants d'acquérir de l'expérience et de la responsabilité et d'être ainsi acteur de leur insertion sociale et de celle des membres du groupe. Le GEM permet de rompre la solitude, de rencontrer d'autres personnes et d'expérimenter la démarche de la relation et le rapport aux autres.

Financeur en fonctionnement :

SSIAD GEM : Etat

SAMSAH : Etat / Département

SAVS, SSAD, SAAD : Département

Etat des lieux en Ile-de-France : nombre de lits ou de places installé(e)s, taux d'équipement au 31/12/2009 (source DREES – ARS)

Catégorie d'établissement	Ile-de-France	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val-d'Oise
SSIAD									
Nombre places	730	235	28	51	102	57	118	65	74
Taux d'équipement	0,11	0,18	0,04	0,07	0,15	0,06	0,14	0,09	0,11
SAMSAH									
Nombre places	2 942	467	215	451	430	376	140	448	415
Taux d'équipement	0,44	0,35	0,30	0,59	0,64	0,42	0,16	0,61	0,64

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des services concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par service ;
- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des services apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 12.000 € par service, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Article 14
Services d'accompagnement et établissements d'accueil de jour des personnes en situation de handicap

STRUCTURES :

- Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD
- Centre d'accueil de jour CAJ
- Foyer de vie / occupationnel de jour
- Centre d'initiative de travail et de loisirs CITL

PUBLICS :

Enfants, adolescents et adultes en situation de handicap

Présentation des établissements :

Le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) accueille les enfants de zéro à six ans et leur famille. Il réalise principalement trois missions : le dépistage précoce du handicap, la cure ambulatoire et la rééducation de l'enfant, l'accompagnement de ses proches. Ils proposent des consultations, des rééducations ou des activités individuelles ou collectives favorisant le développement de l'enfant et son intégration sociale.

Le CAMSP peut soit accueillir des enfants porteurs de déficiences de tous types ou être spécialisés dans un type de déficience (auditive par exemple). En accord avec les parents de l'enfant, des actions concertées peuvent être réalisées dans les milieux fréquentés par l'enfant (crèche, école, centre de loisir...).

Le terme générique « service d'éducation spéciale et de soins à domicile » (SESSAD) désigne les services d'accompagnement des enfants handicapés en milieu ordinaire et/ou spécialisé. Ils peuvent être rattachés ou non à un établissement et sont constitués par une équipe pluridisciplinaire qui a pour objectif la prise en charge précoce des enfants et l'accompagnement de leurs familles, le soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie. Ils peuvent intervenir dans différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, établissement scolaire, milieu familial...).

Le centre d'accueil de jour (CAJ) offre un accueil en journée à des personnes en situation de handicap ne nécessitant pas un accompagnement permanent et fortement médicalisé. Il tend à favoriser le développement social de la personne.

Les foyers de vie, foyers occupationnels et les centres d'initiative de travail et de loisirs (CITL) accueillent des adultes en situation de handicap qui ne peuvent pas travailler en milieu protégé (de façon permanente ou momentanée) mais qui disposent d'une certaine autonomie (physique et intellectuelle). Ces structures proposent aux personnes inaptes au travail une activité variée afin de développer ou de maintenir leur potentialité d'insertion sociale. Ils ont un équipement social fonctionnant en journée et proposent des activités personnelles, culturelles, sportives, cognitives, de loisir et d'initiation au travail.

Financier en fonctionnement :

SESSAD : Etat

CAMSP : Etat / Département

CAJ, foyer de vie, foyer occupationnel, CITL : Département

Etat des lieux en Ile-de-France : nombre d'établissements, de lits ou de places installé(s), taux d'équipement au 31/12/2009 (source DREES – ARS)

Catégories d'établissements	ILE DE FRANCE	Paris	Seine et Marne	Yvelines	Essonne	Hauts de Seine	Seine Saint Denis	Val de Marne	Val d'Oise
SESSAD									
Nombre d'établissements	180	24	28	24	30	20	20	16	18
Nombre de places	5 969	834	705	691	714	821	917	633	654
Taux d'équipement	1,97	1,92	1,90	1,78	2,15	2,10	2,09	1,86	1,96
Foyer de vie									
Nombre d'établissements	157	22	21	18	23	25	19	11	18
Nombre de places en accueil de jour	1 069	291	23	27	276	57	109	167	119
Taux d'équipement	0,16	0,22	0,03	0,04	0,41	0,06	0,13	0,23	0,18

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 100.000 € par service ou établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Article 15**Etablissement et service d'aide par le Travail (ESAT) et entreprises adaptées (EA)****STRUCTURE :**

- Etablissement et service d'aide par le Travail (ESAT),
- Entreprises adaptées (EA)

PUBLICS :

Adultes en situation de handicap

Présentation des établissements :

Anciennement dénommé Centre d'aide par le travail (CAT), les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux permettant à des adultes en situation de handicap, ayant des capacités de travail limitées, d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leur handicap. Ces établissements offrent des conditions de travail aménagées et la possibilité d'insertion en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire. Les personnes accueillies en ESAT ne sont pas considérées comme des salariés mais comme des usagers d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. La capacité de travail des personnes en situation de handicap doit être inférieure à 1/3 de la capacité normale.

Les entreprises adaptées (EA) sont des entreprises à but social qui emploient durablement au minimum 80 % de salariés en situation de handicap dans des conditions de travail adaptés. Elles sont des unités de production, inscrites dans l'économie normale de marché, permettant à ses travailleurs d'exercer une activité professionnelle salariée.

Financier en fonctionnement :

ESAT : Etat

EA : entreprise devant assurer son propre équilibre financier

Etat des lieux en Ile-de-France : nombre d'établissement, de lits ou places installés, taux d'équipement au 31/12/2009 (source DREES-ARS)

Catégorie d'établissement	Ile-de-France	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val-d'Oise
ESAT									
Nombre d'établissements	183	34	18	25	16	30	20	21	19
Nombre places	15 285	2 575	1 687	1 938	1 616	1 798	1 900	2 107	1 664
Taux d'équipement	2,30	1,92	2,32	2,53	2,42	2,02	2,22	2,85	2,55

Dispositif régional :

Pour les établissements et services d'aide par le travail, la subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 300.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Pour les entreprises adaptées, la subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 100.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Article 16	
Logement social pour les personnes en situation de handicap	
STRUCTURES : - Maisons-relais / pensions de famille - Résidences accueil avec services - Unités de logements spécialisés (ULS)	PUBLICS : Adultes en situation de handicap
Présentation des établissements : La maison-relais est un établissement d'hébergement destiné à l'accueil de personnes souffrant de troubles psychologiques (quelle qu'en soit la cause), d'inadaptation sociale, de handicap mental, qui rendent impossible leur accès à un logement ordinaire. Il s'agit d'un lieu intermédiaire entre la prise en charge institutionnelle totale et la vie autonome, d'une structure associant logements privatifs et espaces collectifs, favorisant les relations de la vie quotidienne entre les résidents et le couple d'hôtes, se rapprochant le plus possible du mode de fonctionnement et de vie d'une maison ordinaire. Les hôtes jouent le rôle d'animateurs et de régulateurs de la vie quotidienne de la maison. La résidence-accueil avec services est une maison-relais dédiée à des personnes handicapées suivies par un service d'accompagnement de type service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH). Les unités de logements spécialisés consistent en un ensemble d'appartements adaptés situés au sein d'un ensemble immobilier ordinaire et dans un environnement accessible afin que des personnes physiquement dépendantes bénéficient d'un cadre de vie leur offrant une véritable liberté de circulation. Les utilisateurs signent un bail directement avec le bailleur institutionnel. La personne handicapée assume sa citoyenneté en conservant la possibilité d'avoir une activité professionnelle, sociale, associative, culturelle ou sportive selon le rythme qui lui convient. Un service de soutien à domicile habilité intervient pour les actes de la vie quotidienne et/ou les prestations de soins, sur programmation de la personne et horaires qu'elle détermine selon son propre rythme de vie.	
Financier en fonctionnement : Loyer versé par le locataire, éventuellement avec APL	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : - à 30 % maximum du prix de revient de l'opération, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 15.000 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ; - pour la domotisation des logements, hors parties communes, à 30 % du coût de l'opération, dans la limite d'un montant de subvention de 5.000 € par logement.	

Article 17**Etablissements d'hébergement non médicalisé des personnes en situation de handicap****STRUCTURES :**

- Foyer d'hébergement
- Foyer de vie / occupationnel (avec hébergement)

PUBLICS :

Enfants, adolescents et adultes en situation de handicap

Présentation des établissements :

Le foyer d'hébergement offre aux travailleurs handicapés un hébergement adapté. Les personnes hébergées travaillent, soit en établissement de travail protégé, soit en milieu ordinaire ou encore en centre de réadaptation professionnelle. Les résidents bénéficient d'un suivi médico-social visant à maintenir, voire à développer, leurs acquis et leurs capacités. Ces foyers peuvent aussi prendre la forme d'hébergement éclaté en appartements.

Les foyers de vie, foyer occupationnel et les centres d'initiative de travail et de loisirs (CITL) accueillent des adultes en situation de handicap qui ne peuvent pas travailler en milieu protégé (de façon permanente ou momentanée) mais qui disposent d'une certaine autonomie (physique et intellectuelle). Ces structures fonctionnent en internat, semi-internat, externat, accueil de jour, accueil temporaire (interne ou externe), accueil séquentiel ou encore en accueil d'urgence.

Financier en fonctionnement :

Foyer d'hébergement, foyer de vie, foyer occupationnel, CITL : Département

Etat des lieux en Ile-de-France : nombre d'établissements, de lits ou de places installé(s) au 31/12/2009 (source DREES – ARS)

Catégories d'établissements	ILE DE FRANCE	Paris	Seine et Marne	Yvelines	Essonne	Hauts de Seine	Seine Saint Denis	Val de Marne	Val d'Oise
Foyer d'hébergement									
Nombre d'établissements	124	22	15	22	16	19	8	16	6
Nombre de places	3 770	593	427	680	537	574	290	504	165
Taux d'équipement	0,57	0,44	0,59	0,89	0,80	0,65	0,34	0,68	0,25
Foyer de vie									
Nombre d'établissements	157	22	21	18	23	25	19	11	18
Nombre de places	4 349	639	461	718	710	575	496	252	498
Taux d'équipement	0,65	0,48	0,63	0,94	1,06	0,65	0,58	0,34	0,76

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 5.000 €/place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Article 18 : Etablissements d'hébergement temporaire autonome	
STRUCTURES : - Etablissements d'hébergement temporaire	PUBLICS : Enfants, adolescents et adultes en situation de handicap
Présentation des établissements : Il s'agit d'établissements d'hébergement offrant, à titre exclusif et en urgence, un hébergement temporaire de type médico-social aux personnes, de tout âge, en situation de handicap. L'accueil temporaire permet de soulager les familles ou les aidants, de rompre l'isolement de la personne handicapée, et également de préparer à l'accueil permanent en établissement. Ce sont des établissements spécifiques, qui peuvent être soit autonomes, soit couplés à un établissement d'enseignement et d'éducation spéciale pour enfants et adolescents, les établissements pour adultes tels que les foyers d'accueil médicalisé (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisé (MAS). L'accueil temporaire est organisé pour une durée limitée allant au maximum à 90 jours par an, à temps complet ou partiel.	
Financeur en fonctionnement : Etat / Département	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : <ul style="list-style-type: none">- pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 10.000 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ;- pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.	

Article 19 Etablissements d'hébergement médicalisé et d'éducation spéciale des personnes en situation de handicap	
STRUCTURES : - Institut médico-éducatif IME - Institut médico-pédagogique IMP - Institut médico-professionnel IMPro - Institut thérapeutique et pédagogique ITEP - Institut d'éducation motrice IEM - Institut d'éducation sensorielle IES - Institut pour enfants ou adolescents polyhandicapés (IPEAP) - Maison d'accueil spécialisé MAS - Foyer d'accueil médicalisé FAM	PUBLICS : Enfants, adolescents et adultes en situation de handicap
Présentation des établissements : <p><u>L'institut médico-éducatif (IME)</u> permet de regrouper plusieurs catégories de structures qui fonctionnent en internat, en externat, en semi-internat ou en accueil temporaire et accueillant principalement des enfants et adolescents atteints de déficiences intellectuelles, avec ou sans troubles associés. Ils proposent une prise en charge éducative, thérapeutique et pédagogique qui favorise le développement de l'enfant ou de l'adolescent, l'acquisition de l'autonomie, les apprentissages scolaires ou préprofessionnels. L'intégration scolaire en milieu ordinaire est, autant que possible, recherchée en complément de l'accueil en IME. Ils sont spécialisés selon le type de déficience principale que les enfants et adolescents présentent, telles que les déficiences intellectuelles, motrices, auditives, visuelles ou une cécité. Ils peuvent se distinguer également en fonction de l'âge des enfants accueillis : de 3 à 20 ans en institut médico-éducatif (IME), de 3 à 14 ans en <u>internat médico-pédagogique (IMP)</u> ou externat médico-pédagogique (EMP) et de 14 à 20 ans en <u>institut médico-professionnel (IMPro)</u>. Ces derniers prennent en charge des adolescents et assurent l'acquisition d'un savoir-faire préprofessionnel ou professionnel.</p> <p><u>L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)</u> met en œuvre le projet pédagogique éducatif et thérapeutique de jeunes souffrant de difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent la socialisation et l'accès aux apprentissages. L'ITEP fonctionne en internat, en semi-internat ou en externat. Un enseignement est dispensé soit dans l'établissement par des enseignants spécialisés, soit en intégration dans des classes (ordinaires ou spécialisées) d'établissements scolaires proches. Un accompagnement adapté favorise le maintien du lien avec le milieu familial et social, et privilégie à ce titre l'intégration en milieu scolaire ordinaire ou adapté.</p> <p><u>L'institut d'éducation motrice (IEM)</u> assure la prise en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, avec ou sans troubles associés, nécessitant des moyens particuliers pour assurer un suivi médical, une éducation adaptée et une formation générale et professionnelle et permettre ainsi de réaliser une intégration familiale, scolaire, sociale et professionnelle. La prise en charge se déroule en internat, en semi-internat, en externat, ou en accueil temporaire.</p> <p><u>L'institut d'éducation sensorielle (IES)</u> est un établissement d'éducation spécialisée accueillant des enfants déficients auditifs et/ou déficients visuels. La prise en charge se fait en internat, en semi-internat ou en externat.</p> <p><u>Les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (IPEAP)</u> accueillent des enfants qui souffrent d'un polyhandicap (association d'une déficience mentale grave à une déficience motrice importante) entraînant une réduction notable de leur autonomie. L'accueil se fait en internat, en semi-internat, en externat ou en accueil temporaire. Les enfants sourds et aveugles sont considérés comme plurihandicapés et sont accueillis en institut pour déficients sensoriels.</p> <p><u>La maison d'accueil spécialisé (MAS)</u> reçoit des personnes lourdement handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. L'accueil se fait en internat, semi-internat, externat, accueil de jour, accueil temporaire (interne ou externe), accueil séquentiel ou encore en urgence.</p> <p><u>Le foyer d'accueil médicalisé (FAM)</u> a pour vocation d'accueillir des personnes en situation de handicap physique mental, psychique ou atteints de handicaps associés, dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel. Les résidents ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi que d'une surveillance et de soins</p>	

constants. Les FAM accueillent en internat, semi-internat, externat, accueil de jour, accueil temporaire (interne ou externe), accueil séquentiel ou encore en urgence.

Financier en fonctionnement :

IME, IMP, IMPro, ITEP, IEM, IES, IPEAP, MAS : Etat

FAM : Etat / Département

Etat des lieux en Ile-de-France : nombre d'établissements, de lits ou de places installé(e)s, taux d'équipement au 31/12/2009 (source DREES – ARS)

Catégories d'établissements	ILE DE FRANCE	Paris	Seine et Marne	Yvelines	Essonne	Hauts de Seine	Seine Saint Denis	Val de Marne	Val d'Oise
Instituts médico-éducatifs									
Nombre d'établissements	169	21	22	24	16	23	27	23	13
Nombre de places	9 225	844	1 477	1 273	935	1 059	1 563	1 255	819
Taux d'équipement	3,05	1,95	3,99	3,27	2,81	2,71	3,57	3,69	2,45
Etablissements enfants et ados polyhandicapés									
Nombre d'établissements	26	6	2	4	2	5	1	4	2
Nombre de places	863	150	33	136	182	87	20	138	117
Taux d'équipement	0,29	0,35	0,09	0,35	0,55	0,22	0,05	0,41	0,35
Instituts thérapeut., éducatifs et pédagogiques									
Nombre d'établissements	24	2	4	2	6	1	1	4	4
Nombre de places	1 094	46	120	59	316	32	56	146	319
Taux d'équipement	0,36	0,11	0,32	0,15	0,95	0,08	0,13	0,43	0,95
Etablissements pour déficients moteurs									
Nombre d'établissements	21	2	3	4	2	5	4	0	1
Nombre de places	1 458	176	242	249	109	381	181	0	120
Taux d'équipement	0,48	0,41	0,65	0,64	0,33	0,98	0,41	0,00	0,36
Etablissements pour déficients sensoriels									
Nombre d'établissements	25	8	4	1	5	3	1	2	1
Nombre de places	1 579	652	160	32	233	300	72	50	80
Taux d'équipement	0,52	1,50	0,43	0,08	0,70	0,77	0,16	0,15	0,24
Maison accueil spécialisée									
Nombre d'établissements	71	8	15	10	11	3	6	11	7
Nombre de places	2 888	277	572	345	522	101	275	467	329
Taux d'équipement	0,43	0,21	0,79	0,45	0,78	0,11	0,32	0,63	0,50
Foyer d'accueil médicalisé									
Nombre d'établissements	61	6	9	19	2	11	8	4	2
Nombre de places	2 138	206	221	780	140	356	253	68	114
Taux d'équipement	0,32	0,15	0,30	1,02	0,21	0,40	0,30	0,09	0,17

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 12.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'équipement, à 30 % maximum du coût des équipements, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Article 21 Appel à projet thématique pour les personnes en situation de handicap	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : Personnes en situation de handicap
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région souhaite apporter un soutien aux associations qui œuvrent à une amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap, et suscitera l'émergence de projets les concernant en lançant chaque année un appel à projets spécifique. L'appel à projets portera sur des sujets tels que l'emploi, la formation, l'accès à la culture, au sport, au tourisme, aux loisirs, la lutte contre les discriminations...	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 40.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 22 Projets annuels pour les personnes en situation de handicap	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : Personnes en situation de handicap
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région soutient depuis de nombreuses années le secteur associatif pour des projets annuels favorisant une amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap. Elle poursuivra son soutien au secteur associatif à travers ces programmes pluriannuels.	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 20.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 23 Programmes triennaux pour les personnes en situation de handicap	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : Personnes en situation de handicap
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région soutient depuis de nombreuses années le secteur associatif pour des programmes triennaux développant aux plans qualitatif et/ou quantitatif sur le territoire francilien, une amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap. Elle poursuivra son soutien à ces projets et qui ne relèveront pas de l'appel à projets thématique	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite annuelle d'un montant de subvention de 30.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 26 Adaptation des logements à la perte d'autonomie	
LOGEMENT : Adaptation des logements à la perte d'autonomie	PUBLIC : Personnes âgées
Diagnostic francilien : L'article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée, le droit à compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Le droit à compensation est l'expression de la solidarité nationale et le moyen de l'égalité de traitement entre les citoyens handicapés et l'ensemble des citoyens. La compensation du handicap peut prendre la forme de prestations individuelles ou de l'accès à un certain nombre de services ou d'établissements. C'est la volonté de promouvoir l'autonomie des personnes handicapées ou âgées en leur donnant les moyens de choisir leur lieu de vie qui a conduit la Région à instaurer, dès 2003, une aide en faveur de la mise en accessibilité et de l'adaptation au handicap et à la dépendance des logements du parc locatif social et des logements du parc privé à caractère social.	
Autre financeur : ANAH, département, villes, mutuelles.	
Dispositif régional : Décide de lancer une consultation pour mettre en œuvre le dispositif régional d'adaptation à la dépendance des logements des personnes âgées, de plus de 60 ans, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant maximal de la participation régionale à l'adaptation des logements à la dépendance est égal à 60 % de la dépense, dans un plafond de subvention fixé à 4.500 € par logement adapté.	

Article 27									
Services de maintien à domicile des personnes âgées									
STRUCTURES : Centres d'information et de coordination gérontologique Services de soins infirmiers à domicile Services de soutien à domicile	PUBLIC : Personnes âgées								
Présentation des établissements : Les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC) sont des lieux d'information de proximité à destination des personnes âgées et de leur entourage et de coordination pour les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile. Ils sont investis de missions plus ou moins étendues selon leur niveau de labellisation : - niveau 1 : informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux ; - niveau 2 : informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux, évaluer les besoins, élaborer un plan d'accompagnement ou un plan d'intervention ; - niveau 3 : informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux, évaluer les besoins, élaborer un plan d'aide, accompagner, assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner. Les services de soutien à domicile (SSAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) s'inscrivent dans le cadre de la politique de soutien à domicile destinée à éviter ou retarder l'entrée des personnes âgées en institution. Face au vieillissement attendu de la population francilienne, au souhait des personnes âgées de rester à leur domicile et au manque de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ces services sont amenés à se développer dans les années à venir.									
Financier en fonctionnement : Département									
Etat des lieux en Ile-de-France :									
Nombre de centres locaux d'information et de coordination (fin 2009)									
	Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95
Nombre de services	67	15	5	11	10	11	6	6	3
Nombre de places et taux d'équipement au 1.01.2010 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus									
	Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95
Services de soins infirmiers à domicile									
nombre de services	194	29	22	25	20	32	28	24	14
nombre de places	14384	4561	1649	1387	1324	1667	1396	1325	1075
Taux d'équipement en places SSIAD	19,54	27,78	23,32	15,72	18,48	14,83	17,72	15,07	17,29
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : - pour les études, travaux et honoraires et l'équipement des services concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par service ; - pour les études, travaux et honoraires et l'équipement des services apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 12.000 € par service, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ; - pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.									

Article 28 Logement social pour les personnes âgées	
STRUCTURE : Résidence sociale avec services pour personnes âgées Domiciles collectifs	PUBLIC : Personnes âgées
Présentation de la structure : Les résidences sociales sont des structures de logements sociaux destinées à accueillir des seniors autonomes, soucieux d'accéder à un habitat collectif et sécurisé, offrant des services à la carte (payants) tels que l'aide au ménage, la garde d'animaux, le blanchissage et la balnéothérapie.	
Financier en fonctionnement : Loyer versé par le locataire, éventuellement avec APL	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à : <ul style="list-style-type: none">- 30 % du prix de revient de l'opération dans la limite d'un montant de subvention de 15.000 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération,- pour la domotisation des logements, hors parties communes, à 30 % du coût de l'opération dans limite d'un montant de subvention de 5.000 € par logement.	

Article 29 Hébergement non médicalisé pour personnes âgées																																																			
STRUCTURES : Résidence pour personnes âgées RPA Petite unité d'hébergement, dont MARPA	PUBLIC : Personnes âgées																																																		
<p>Présentation des établissements : Parfois appelées logements-foyers, <u>les résidences pour personnes âgées (RPA)</u> sont des studios ou des deux-pièces offrant aux retraités un logement indépendant avec possibilité de bénéficier de services collectifs (restauration, blanchissage, salle de réunion, infirmerie...), dont l'usage est facultatif. Les personnes désirant intégrer une résidence pour personnes âgées doivent être valides et autonomes, capables de vivre de manière habituelle dans un logement indépendant, même si elles ont occasionnellement besoin d'être aidées. Il s'agit d'une formule intermédiaire entre le domicile et l'hébergement collectif. Ces structures apportent une réponse en termes d'accueil en milieu sécurisé et de maintien du lien social.</p> <p><u>Les petites unités de vie</u>, structures alternatives au « tout domicile » comme au « tout établissement », peuvent être médicalisées ou non. Fondées sur un projet de vie visant à encourager l'autonomie des personnes, même dépendantes, elles accueillent moins de 25 résidents par établissement, dans un logement privatif, avec une offre de services comme la restauration. Les petites unités de vie s'intègrent dans leur environnement social et économique, et recourent à des services externes, notamment en matière de soins et de santé.</p> <p>Il n'existe pas de données chiffrées quant au nombre de petites unités d'hébergement en Ile-de-France, cette catégorie d'établissements étant peu développée.</p>																																																			
Financier en fonctionnement : RPA et petites unités d'hébergement : redevance payée par le résident, éventuellement avec APL.																																																			
Etat des lieux en Ile-de-France :																																																			
<p>Taux d'équipement au 1.01.2010 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Ile-de-France</th> <th>75</th> <th>77</th> <th>78</th> <th>91</th> <th>92</th> <th>93</th> <th>94</th> <th>95</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EHPA (résidences personnes âgées - foyers logement)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>nombre d'établissements</td> <td>476</td> <td>152</td> <td>33</td> <td>45</td> <td>53</td> <td>50</td> <td>45</td> <td>60</td> <td>38</td> </tr> <tr> <td>nombre de places</td> <td>26 287</td> <td>6 786</td> <td>2 031</td> <td>2 796</td> <td>3 082</td> <td>3 072</td> <td>2 540</td> <td>3 492</td> <td>2 488</td> </tr> <tr> <td>Taux d'équipement en places EHPA</td> <td>35,71</td> <td>41,33</td> <td>28,73</td> <td>31,70</td> <td>43,01</td> <td>27,33</td> <td>32,23</td> <td>39,72</td> <td>40,01</td> </tr> </tbody> </table>			Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95	EHPA (résidences personnes âgées - foyers logement)										nombre d'établissements	476	152	33	45	53	50	45	60	38	nombre de places	26 287	6 786	2 031	2 796	3 082	3 072	2 540	3 492	2 488	Taux d'équipement en places EHPA	35,71	41,33	28,73	31,70	43,01	27,33	32,23	39,72	40,01
	Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95																																										
EHPA (résidences personnes âgées - foyers logement)																																																			
nombre d'établissements	476	152	33	45	53	50	45	60	38																																										
nombre de places	26 287	6 786	2 031	2 796	3 082	3 072	2 540	3 492	2 488																																										
Taux d'équipement en places EHPA	35,71	41,33	28,73	31,70	43,01	27,33	32,23	39,72	40,01																																										
<p>Dispositif régional : La subvention régionale est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150.000 € : - pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention fixé à 5.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ; - pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule. 																																																			

Article 30 Information et orientation des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de leurs familles	
STRUCTURE : Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA)	PUBLIC : Personnes âgées
<p>Présentation du service : Les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA), créées dans le cadre du « Plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 », ont pour objectif principal de favoriser une meilleure coordination entre les structures de soins, d'information et d'accompagnement, dans une perspective d'intégration de l'ensemble des acteurs qui participent à la prise en charge des malades souffrant de la maladie d'Alzheimer et de leurs aidants. Les MAIA constituent un guichet d'entrée unique pour les malades et leur entourage. Les familles sont dirigées vers un coordonnateur, responsable de la prise en charge globale et individualisée, et interlocuteur direct de la personne et du médecin traitant. Sa mission est triple : - évaluer et élaborer un projet personnalisé, - faire vivre le projet personnalisé en lien avec les différents intervenants (médecin traitant, professionnels paramédicaux, services de soutien à domicile, de soins infirmiers à domicile...), - suivre les actions réalisées dans le cadre du projet. Le coordonnateur a en outre un rôle d'accompagnement des aidants en les orientant vers des structures de soutien et en étudiant avec eux les solutions de répit et d'hébergement temporaire, afin de prévenir les situations de crise. Des rendez-vous leur sont également proposés pour faire le point sur leurs propres besoins et état de santé.</p>	
<p>Financier en fonctionnement : Caisse nationale de solidarité autonomie (CNSA) / Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FICQS)</p>	
<p>Etat des lieux en Ile-de-France : A l'heure actuelle, l'Ile-de-France compte 2 MAIA, sites expérimentateurs avant généralisation dès 2011, situées à Paris et dans le Val-de-Marne.</p>	
<p>Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : - pour les études, travaux et honoraires et l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 12.000 € par service ; - pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.</p>	

Article 31**Services de maintien à domicile des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer****STRUCTURES :**

Centres d'information et de coordination gérontologique
 Services de soins infirmiers à domicile
 Services de soutien à domicile

PUBLIC :

Personnes âgées

Présentation des établissements :

Les services de soutien à domicile (SSAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) s'inscrivent dans le cadre de la politique de soutien à domicile destinée à éviter ou retarder l'entrée des personnes âgées en institution. Face au vieillissement attendu de la population francilienne, au souhait des personnes âgées de rester à leur domicile et au manque de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des services de ce type intégrant une équipe spécialisée dans la prise en charge de la maladie d'Alzheimer, sont amenés à se développer dans les années à venir.

Financier en fonctionnement :

Département

Etat des lieux en Ile-de-France :**Nombre de centres locaux d'information et de coordination (fin 2009)**

	Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95
Nombre de services	67	15	5	11	10	11	6	6	3

Nombre de places et taux d'équipement au 1.01.2010 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus

	Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95
Services de soins infirmiers à domicile									
nombre de services	194	29	22	25	20	32	28	24	14
nombre de places	14384	4561	1649	1387	1324	1667	1396	1325	1075
Taux d'équipement en places SSIAD	19,54	27,78	23,32	15,72	18,48	14,83	17,72	15,07	17,29

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des services apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie et/ou des prestations de soins, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 12.000 € par service, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

**Article 32
Accueil de jour**

STRUCTURE : Centre d'accueil de jour	PUBLIC : Personnes âgées																														
<p>Présentation de l'établissement : <u>Les centres d'accueil de jour</u>, structures autonomes ou rattachées à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (avec locaux dédiés) reçoivent, pour une ou plusieurs demi-journées ou journées par semaine, des personnes âgées vivant à leur domicile. La grande majorité d'entre eux sont spécialisés dans la prise en charge de la pathologie de la personne âgée (maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés). Face au vieillissement attendu de la population francilienne, et à l'augmentation de la prévalence des cas de maladie d'Alzheimer, au souhait des personnes âgées de rester à leur domicile et au manque de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les centres d'accueil de jour, piliers de la politique de soutien à domicile et de soutien aux aidants naturels, sont amenés à se développer dans les années à venir.</p>																															
<p>Financier en fonctionnement : Département</p>																															
<p>Etat des lieux en Ile-de-France :</p> <p>Nombre de places et taux d'équipement au 1.01.2010 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Ile-de-France</th> <th>75</th> <th>77</th> <th>78</th> <th>91</th> <th>92</th> <th>93</th> <th>94</th> <th>95</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de places (en EHPAD)</td> <td>1 341</td> <td>289</td> <td>215</td> <td>83</td> <td>130</td> <td>193</td> <td>118</td> <td>192</td> <td>121</td> </tr> <tr> <td>Taux d'équipement</td> <td>1,82</td> <td>1,76</td> <td>3,04</td> <td>0,94</td> <td>1,81</td> <td>1,72</td> <td>1,50</td> <td>2,18</td> <td>1,95</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il existe par ailleurs 24 centres d'accueils de jour autonomes en Ile-de-France (représentant 356 places), répartis comme suit : 10 à Paris, 5 dans les Yvelines, 4 dans les Hauts-de-Seine, 4 dans le Val-de-Marne et 1 dans le Val-d'Oise.</p>			Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95	Nombre de places (en EHPAD)	1 341	289	215	83	130	193	118	192	121	Taux d'équipement	1,82	1,76	3,04	0,94	1,81	1,72	1,50	2,18	1,95
	Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95																						
Nombre de places (en EHPAD)	1 341	289	215	83	130	193	118	192	121																						
Taux d'équipement	1,82	1,76	3,04	0,94	1,81	1,72	1,50	2,18	1,95																						
<p>Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : - pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des accueils de jour en EHPAD, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 100.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ; - pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement des accueils de jour autonomes, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 300.000 € par établissement, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ; - pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.</p>																															

Article 33 Etablissements d'hébergement temporaire	
STRUCTURE : Etablissements d'hébergement temporaire	PUBLIC : Personnes âgées
<p>Présentation de l'établissement : Afin de garantir le plus longtemps possible un libre choix entre domicile et établissement, il est nécessaire de proposer aux aidants des solutions répondant à leurs besoins, pour des temps de répit qui sont aussi des temps de soins et d'évaluation pour la personne malade et son entourage.</p> <p>A côté des centres d'accueils de jour, qui proposent des solutions de répit à la journée, les établissements d'hébergement temporaires offrent quant à eux des possibilités d'hébergement pour des périodes allant jusqu'à 90 jours.</p> <p>L'hébergement temporaire vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à organiser des périodes de transition entre deux prises en charge (entre sortie d'hôpital et retour en établissement) ou proposer une réponse à une situation d'urgence (hospitalisation du conjoint) ; - à organiser pour l'entourage des périodes de répit ou à relayer les aidants familiaux assurant habituellement l'accompagnement de la personne âgée. <p>La création d'établissements autonomes, spécifiquement dédiés à l'hébergement temporaire, viendra accroître nettement l'offre déjà existante en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.</p>	
Financeur en fonctionnement : Département	
Etat des lieux en Ile-de-France : A l'heure actuelle, l'Ile-de-France compte 7 établissements d'hébergement temporaire, offrant 77 lits (dont 10 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) situés à Paris pour 5 d'entre eux, et à Houdan et Juvisy-sur-Orge (91).	
<p>Dispositif régional : La subvention régionale est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 10.000 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ; - pour l'équipement, à 30 % maximum du coût des équipements, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par lit ; - pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule. 	

Article 34**Etablissements d'hébergement médicalisé pour personnes âgées dépendantes****STRUCTURE :**

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

PUBLIC :

Personnes âgées

Présentation des établissements :

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est une structure constituée de chambres médicalisées permettant l'accueil de personnes âgées qui ont besoin d'une assistance journalière et permanente, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de pathologies particulières, telles que la maladie d'Alzheimer. L'hébergement proposé au sein de ces établissements peut être permanent ou temporaire.

Financier en fonctionnement :

hébergement (pour les bénéficiaires de l'aide sociale) et dépendance (APA) : Département
soins : assurance maladie

Etat des lieux en Ile-de-France :

Il existe de fortes disparités en termes d'équipement en lits d'hébergement médicalisés pour personnes âgées dépendantes en Ile-de-France selon les départements, alors que cette région se situe en deçà de la moyenne nationale avec un taux de 71,94 pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans contre 101 en France métropolitaine.

Ce chiffre brut est à relativiser par département puisque ceux de grande couronne, bien dotés en lits médicalisés, rejoignent, voire même dépassent, dans le cas de la Seine-et-Marne, le taux d'équipement national, contrairement aux départements de la petite couronne, Paris, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne en particulier, qui sont très largement sous-dotés.

Nombre de lits et taux d'équipement au 1.01.2010 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus

	Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95
Nombre d'établissements	699	78	124	96	93	109	63	60	76
Nombre de lits	52 952	5 159	8 961	8 453	6 583	8 615	4 209	4 840	6 132
Taux d'équipement (en lits)	71,94	31,42	126,75	95,83	91,87	76,65	53,41	55,06	98,60
Taux d'équipement en lits spécifiques Alzheimer	8,19	4,17	12,43	12,02	9,34	8,73	3,78	9,75	9,71
Taux d'équipement en lits habilités à l'aide sociale	39,99	19,45	67,81	42,69	39,79	39,62	36,00	38,71	66,57

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 12.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 15.000 € par place dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'équipement, à 30 % maximum du coût des équipements, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;
- pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.

Article 36 Appel à projet thématique pour les personnes âgées	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : Personnes âgées
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée. L'appel à projets portera sur des sujets tels que la formation, l'accès à la culture, dont les livres pour les séniors, au sport, au tourisme, aux loisirs, la lutte contre les discriminations...	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région souhaite apporter un soutien aux associations qui œuvrent à une amélioration de la qualité de vie des personnes âgées, et suscitera l'émergence de projets les concernant en lançant chaque année un appel à projets spécifique.	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 40.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 37 Projets annuels pour les personnes âgées	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : Personnes âgées
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région soutient depuis de nombreuses années le secteur associatif pour des projets annuels favorisant une amélioration de la qualité de vie des personnes âgées. Elle poursuivra son soutien au secteur associatif à travers ces programmes pluriannuels.	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 20.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 38 Programmes triennaux pour les personnes âgées	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : Personnes âgées
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région soutient depuis de nombreuses années le secteur associatif pour des programmes triennaux développant aux plans qualitatif et/ou quantitatif sur le territoire francilien, une amélioration de la qualité de vie des personnes âgées. Elle poursuivra son soutien à ces projets et qui ne relèveront pas de l'appel à projets thématique	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite annuelle d'un montant de subvention de 30.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 39 Services et accueils de jour des femmes en difficulté	
STRUCTURES : - services de distribution gratuite, mobile ou fixe, de denrées alimentaires ou de repas, - épiceries sociales/solidaires, - plateformes téléphoniques d'appels et/ou de coordination et d'orientation, - services d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social sans hébergement, mobile ou fixe, en journée ou de nuit, femmes en difficulté dont victimes de violences.	PUBLICS : Femmes en difficulté, dont victimes de violences
Présentation des établissements : <u>Les services de distribution gratuite, mobile ou fixe, de denrées alimentaires ou de repas</u> <u>Les épiceries sociales/solidaires</u> proposent une aide alimentaire (et parfois pour les produits courants d'hygiène) aux personnes en situation de grande précarité, en leur offrant un choix de produits diversifiés, en contrepartie d'une faible participation financière (en moyenne 20 % du prix des produits), associée à un accompagnement vers l'autonomie, collectif ou individualisé (gestion d'un budget, sorties culturelles, temps conviviaux, etc), afin de recréer du lien. <u>Les plateformes téléphoniques d'appels et/ou de coordination et d'orientation</u> sont un service d'orientation vers un hébergement, d'écoute, d'accompagnement social (ex : 115, n° d'appel pour les victimes de violences sexuelles, etc). <u>Les services d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social sans hébergement, mobile ou fixe, en journée ou de nuit, pour femmes en difficulté dont victimes de violences</u> sont des structures sans hébergement proposant des services (consultations médicales de premiers recours, lieu de repos, laverie, vestiaire, consigne, domiciliation, écoute, orientation, information, ouverture de droits, etc).	
Financement en fonctionnement : Etat / collectivités territoriales	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : - pour la charge foncière, les études, travaux, honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 105.000 € par établissement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ; - pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition et des aménagements éventuellement nécessaires, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.	

Article 40	
Services et accueils de jour des personnes sans abri et des familles demandeuses d'asile et des réfugiés	
STRUCTURES : - service de distribution gratuite, mobile ou fixe, de denrées alimentaires ou de repas, - épicerie sociale/solidaire, - plateforme téléphonique d'appels et/ou de coordination et d'orientation, - service d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social sans hébergement, mobile ou fixe, en journée ou de nuit, pour personnes sans abri - Coordination d'accueil des familles demandeuses d'asile	PUBLICS : Personnes sans abri Demandeurs d'asile, réfugiés
Présentation des établissements : <u>Les services de distribution gratuite, mobile ou fixe, de denrées alimentaires ou de repas</u> à destination des personnes sans abri <u>Les épiceries sociales/solidaires</u> proposent une aide alimentaire (et parfois pour les produits courants d'hygiène) aux personnes en situation de grande précarité, en leur offrant un choix de produits diversifiés, en contrepartie d'une faible participation financière (en moyenne 20 % du prix des produits), associée à un accompagnement vers l'autonomie, collectif ou individualisé (gestion d'un budget, sorties culturelles, temps conviviaux, etc), afin de recréer du lien. <u>Les plateformes téléphoniques d'appels et/ou de coordination et d'orientation</u> sont un service d'orientation vers un hébergement, d'écoute, d'accompagnement social (ex : 115, n° d'appel pour les victimes de violences sexuelles, etc). <u>Les services d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social sans hébergement, mobile ou fixe, en journée ou de nuit,</u> pour personnes sans abri, sont des structures sans hébergement proposant des services (consultations médicales de premiers recours, lieu de repos, laverie, vestiaire, consigne, domiciliation, écoute, orientation, information, ouverture de droits, etc). <u>Les coordinations d'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA)</u> sont des plateformes d'accueil de demandeurs d'asile qui ont mission d'accueillir ces personnes, de permettre leur hébergement dans la journée, de les orienter et de les accompagner. L'accompagnement est à la fois social et juridique.	
Financement en fonctionnement : Etat / collectivités territoriales	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : - pour la charge foncière, les études, travaux, honoraires et pour l'équipement, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 100.000 € par établissement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération ; - pour l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum du coût d'acquisition et des aménagements éventuellement nécessaires, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10.000 € par véhicule.	

Article 41**Etablissements d'hébergement des femmes en difficulté****STRUCTURES :**

- Centre d'hébergement d'urgence (CHU)
- Centre d'hébergement de stabilisation (CHS)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- Etablissement d'accueil mères-enfants
- Lits Halte Soins Santé (LHSS)

PUBLICS :

Femmes en difficulté, dont victimes de violences

Présentation des établissements :

- Centre d'hébergement d'urgence (CHU) : établissement d'hébergement temporaire pour personnes ou familles sans abri, dont l'accueil est inconditionnel et dont la durée de séjour se prolonge aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas proposée à la personne ou la famille (hébergement associé à une aide à l'ouverture de droit et à la recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée).
- Centre d'hébergement de stabilisation (CHS) : établissement d'hébergement 24h/24 associé à un accompagnement social qui permet aux personnes éloignées de l'insertion, de se stabiliser pour favoriser leur orientation future. La durée d'hébergement va de quelques jours à plusieurs mois.
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : établissement d'hébergement agréé par l'État, destiné à prendre en charge, avec ou sans hébergement, des personnes isolées, des familles sans ressources et en très grandes difficultés, notamment monoparentales, des femmes victimes de violences ou encore des personnes sous main de justice, avec pour objectif leur réinsertion sociale (hébergement associé à des actions socio-éducatives individualisées et collectives).
- Etablissement d'accueil mères-enfants : établissement visant l'accueil et l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans, ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique.
- Lits Halte Soins Santé (LHSS) : établissement d'hébergement pour personnes sans abri sortant d'hospitalisation mais nécessitant encore des soins (sans hospitalisation). La durée de séjour n'excède en général pas deux mois, sauf nécessité liée à l'état de santé.

Financement en fonctionnement :

- Centre d'hébergement d'urgence (CHU)/Centre d'hébergement de stabilisation (CHS) : Etat majoritairement, collectivités territoriales, gestionnaires
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : Etat
- Lits Halte Soins Santé (LHSS) : Etat – volet santé
- Etablissement d'accueil mères-enfants : Département au titre de l'aide sociale à l'enfance

Etat des lieux en Ile-de-France :**Centres d'hébergement pour personnes sans abri et établissements mère-enfants**

Lits, places installés au 1.01.2010 par catégorie d'établissement - Taux d'équipement

Catégorie d'établissement	ILE-DE-FRANCE	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val-d'Oise
Etablissements pour adultes et familles en difficulté	16 219	8 014	986	1 019	1 032	1 241	1 630	1 259	1 038
Nombre de places d'hébergement									
<i>Dont urgences</i>	4 843	1 930	217	454	368	378	372	538	586
<i>Dont stabilisation</i>	4 521	2 834	266	169	198	286	429	217	122
<i>Dont insertion</i>	6 855	3 250	503	396	466	577	829	504	330
Taux d'équipement en places d'hébergement pour 1 000 adultes de 20 à 59 ans	2,44	5,97	1,36	1,33	1,54	1,40	1,91	1,70	1,59
Etablissement d'accueil mère-enfant	1 467	628	178	78	100	214	121	106	42
Taux d'équipement en places d'établissements d'accueil mère-enfant / 1 000 femmes de 15 à 49 ans	0,5	1,0	0,5	0,2	0,3	0,5	0,3	0,3	0,1

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 16.500 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place.

Article 42**Etablissements d'hébergement des personnes sans abri et des familles demandeuses d'asile et des réfugiés****STRUCTURES :**

- Centre d'hébergement d'urgence (CHU)
- Centre d'hébergement de stabilisation (CHS)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- Lits Halte Soins Santé (LHSS)
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

PUBLICS :

Personnes sans abri
Demandeurs d'asile, réfugiés

Présentation des établissements :

- Centre d'hébergement d'urgence (CHU) : établissement d'hébergement temporaire pour personnes ou familles sans abri, dont l'accueil est inconditionnel et dont la durée de séjour se prolonge aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas proposée à la personne ou la famille (hébergement associé à une aide à l'ouverture de droit et à la recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée).
- Centre d'hébergement de stabilisation (CHS) : établissement d'hébergement 24h/24 associé à un accompagnement social qui permet aux personnes éloignées de l'insertion, de se stabiliser pour favoriser leur orientation future. La durée d'hébergement va de quelques jours à plusieurs mois.
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : établissement d'hébergement agréé par l'État, destiné à prendre en charge, avec ou sans hébergement, des personnes isolées, des familles sans ressources et en très grandes difficultés, notamment monoparentales, des femmes victimes de violences ou encore des personnes sous main de justice, avec pour objectif leur réinsertion sociale (hébergement associé à des actions socio-éducatives individualisées et collectives).
- Lits Halte Soins Santé (LHSS) : établissement d'hébergement pour personnes sans abri sortant d'hospitalisation mais nécessitant encore des soins (sans hospitalisation). La durée de séjour n'excède en général pas deux mois, sauf nécessité liée à l'état de santé.
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) : établissement social qui a pour mission d'héberger et d'accompagner socialement et administrativement les demandeurs d'asile admis au séjour.

Financement en fonctionnement :

- Centre d'hébergement d'urgence (CHU)/Centre d'hébergement de stabilisation (CHS) : Etat majoritairement, collectivités territoriales, gestionnaires
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)/Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) : Etat
- Lits Halte Soins Santé (LHSS) : Etat – volet santé

Etat des lieux en Ile-de-France :**Centres d'hébergement pour personnes sans abri et établissements mère-enfants**

Lits, places installés au 1.01.2010 par catégorie d'établissement - Taux d'équipement

Catégorie d'établissement	ILE-DE-FRANCE	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val-d'Oise
Etablissements pour adultes et familles en difficulté	16 219	8 014	986	1 019	1 032	1 241	1 630	1 259	1 038
Nombre de places d'hébergement	16 219	8 014	986	1 019	1 032	1 241	1 630	1 259	1 038
<i>Dont urgences</i>	4 843	1 930	217	454	368	378	372	538	586
<i>Dont stabilisation</i>	4 521	2 834	266	169	198	286	429	217	122
<i>Dont insertion</i>	6 855	3 250	503	396	466	577	829	504	330
Taux d'équipement en places d'hébergement pour 1 000 adultes de 20 à 59 ans	2,44	5,97	1,36	1,33	1,54	1,40	1,91	1,70	1,59
Etablissement d'accueil mère-enfant	1 467	628	178	78	100	214	121	106	42
Taux d'équipement en places d'établissements d'accueil mère-enfant / 1 000 femmes de 15 à 49 ans	0,5	1,0	0,5	0,2	0,3	0,5	0,3	0,3	0,1

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée :

- pour la charge foncière, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300.000 € ;
- pour les études, travaux et honoraires, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 16.000 € par place, montant auquel pourront être appliquées les majorations visées aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1.500 € par place ;
- pour l'acquisition de structures modulaires, de mobiles homes ou de bungalows, à 50 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 120.000 € par opération.

Article 43**Logement social pour les femmes en difficulté, notamment victimes de violences**

STRUCTURES : maison relais/pension de familles accueillant à titre exclusif des femmes en difficulté, avec ou sans enfant, notamment victimes de violences

PUBLICS : Femmes en difficulté, dont victimes de violences

Présentation des établissements :

La Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais les définit comme une modalité particulière de résidence sociale, régie par les articles R. 353 et suivants du code de la construction et de l'habitat et la circulaire n° 965733 du 17 décembre 1996, ouvrant droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Elle est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible, à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.

La maison relais s'inscrit dans une logique d'habitat durable, sans limitation de durée, et offre un cadre semi collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

Lorsqu'elles accueillent des publics mixtes, elles sont éligibles à la délibération n°CR 09-11 relative à l'action régionale en faveur du logement.

Mais certaines maisons relais accueillent exclusivement soit des personnes isolées, sans abri sortant de centres d'hébergement sociaux/médico-sociaux, soit des femmes en difficulté, avec ou sans enfant, notamment des femmes victimes de violences.

Financement en fonctionnement :

Etat / collectivités territoriales

Etat des lieux en Ile-de-France :

Objectifs fixés par les circulaires du 27 août 2008 et du 5 mars 2009 relative à la création de maison relais.

		Objectifs circulaire 2008	Places ouvertes fin 2007	Places avec accord pour ouverture mais non ouvertes fin 2007	Total places ouvertes ou avec accord fin 2007	Total places ouvertes ou avec accord fin 2007 / objectifs	Places restant à créer fin 2007	Objectifs circulaire 2009 (+25% à 2008)	Places ouvertes au 31/12/2009 DRJSCS	Places restant à ouvrir au 1/01/2010 / objectifs
Ile-de-France										
75	Paris	1131	446	135	581	51,37%	550	1414	531	883
77	Seine-et-Marne	169	19	165	184	108,88%	-15	211	35	176
78	Yvelines	166	47	87	134	80,72%	32	208	47	161
91	Essonne	165	0	137	137	83,03%	28	206	46	160
92	Hauts-de-Seine	258	82	103	185	71,71%	73	323	149	174
93	Seine-Saint-Denis	374	81	118	199	53,21%	175	468	139	329
94	Val-de-Marne	233	81	16	97	41,63%	136	290	81	209
95	Val-d'Oise	188	65	48	113	60,11%	75	235	95	140
	Ile-de-France	2684	821	809	1630	60,73%	1054	3354	1123	2231

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée à 30 % du prix de revient de l'opération dans la limite d'un plafond de subvention de 18.900 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Article 44**Logement social pour les personnes sans abri**

STRUCTURES : maison relais/pension de familles accueillant à titre exclusif des personnes isolées sans abri sortant de centres d'hébergement sociaux ou médico-sociaux

PUBLICS :
Personnes sans abri

Présentation des établissements :

La Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais les définit comme une modalité particulière de résidence sociale, régie par les articles R. 353 et suivants du code de la construction et de l'habitat et la circulaire n° 965733 du 17 décembre 1996, ouvrant droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Elle est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible, à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.

La maison relais s'inscrit dans une logique d'habitat durable, sans limitation de durée, et offre un cadre semi collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

Lorsqu'elles accueillent des publics mixtes, elles sont éligibles à la délibération n°CR 09-11 relative à l'action régionale en faveur du logement.

Mais certaines maisons relais accueillent exclusivement soit des personnes isolées, sans abri sortant de centres d'hébergement sociaux/médico-sociaux, soit des femmes en difficulté, avec ou sans enfant, notamment des femmes victimes de violences.

Financement en fonctionnement :

Etat / collectivités territoriales

Etat des lieux en Ile-de-France :

Objectifs fixés par les circulaires du 27 août 2008 et du 5 mars 2009 relative à la création de maison relais.

		Objectifs circulaire 2008	Places ouvertes fin 2007	Places avec accord pour ouverture mais non ouvertes fin 2007	Total places ouvertes ou avec accord fin 2007	Total places ouvertes ou avec accord fin 2007 / objectifs	Places restant à créer fin 2007	Objectifs circulaire 2009 (+25% à 2008)	Places ouvertes au 31/12/2009 DRJSCS	Places restant à ouvrir au 1/01/2010 / objectifs
Ile-de-France										
75	Paris	1131	446	135	581	51,37%	550	1414	531	883
77	Seine-et-Marne	169	19	165	184	108,88%	-15	211	35	176
78	Yvelines	166	47	87	134	80,72%	32	208	47	161
91	Essonne	165	0	137	137	83,03%	28	206	46	160
92	Hauts-de-Seine	258	82	103	185	71,71%	73	323	149	174
93	Seine-Saint-Denis	374	81	118	199	53,21%	175	468	139	329
94	Val-de-Marne	233	81	16	97	41,63%	136	290	81	209
95	Val-d'Oise	188	65	48	113	60,11%	75	235	95	140
	Ile-de-France	2684	821	809	1630	60,73%	1054	3354	1123	2231

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée à 30 % du prix de revient de l'opération dans la limite d'un plafond de subvention de 18.000 € par logement, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

Article 47 Accueil et mise à l'abri des personnes vivant en bidonville	
STRUCTURES : <ul style="list-style-type: none">- Village d'insertion- Bâtiment réhabilités permettant d'accueillir des personnes vivant en bidonvilles- Lieux permettant l'accueil de jour (ouverture de droits, accompagnement social, accès aux soins, etc)	PUBLICS : Personnes vivant en bidonville
Financement en fonctionnement : Communes	
Etat des lieux en Ile-de-France : Les populations vivant actuellement majoritairement dans des bidonvilles sont pour une grande partie des Roms en provenance des pays d'Europe de l'est et des Balkans. Sédentaires, leur migration est notamment le fruit des discriminations qu'ils subissent dans leur pays d'origine. En mars 2009, le nombre de Roms migrants installés en Ile-de-France est d'environ 3.000, principalement en Seine-Saint-Denis, chiffre relativement stable depuis plusieurs années.	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 250.000 € par opération.	

Article 48 Activité des récupérateurs-vendeurs	
STRUCTURES : toute opération telle que ressourcerie, carré, etc, visant à améliorer les conditions d'exercice de l'activité des récupérateurs-vendeurs	PUBLICS : Récupérateurs-vendeurs, dits « Biffins »
Présentation des établissements : Toute opération visant à améliorer les conditions d'exercice de l'activité des récupérateurs-vendeurs.	
Financement en fonctionnement : Communes	
Etat des lieux en Ile-de-France : Si les activités de récupérateurs-vendeurs « biffins », n'est pas nouvelle, le nombre de personnes y recourant s'est fortement accru à Paris et plus globalement en Ile-de-France du fait de la précarité grandissante, encore accentuée par la crise économique. La grande précarité de cette population a incité la Région à lancer une étude permettant de mieux les connaître et de lui proposer des solutions adaptées.	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée, pour les études, travaux, honoraires, équipement matériel et l'acquisition de véhicules, à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200.000 € par opération.	

Article 49 et 54 Appel à projet thématique pour les personnes en situation de grande précarité et d'exclusion et les Gens du voyage	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : les femmes en difficultés, les personnes sans abri, les personnes vivant en bidonville, les personnes immigrées en difficulté linguistique, les détenu-es, les sortant-es de prison et les Gens du voyage
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée. L'appel à projets portera sur des sujets tels que l'emploi, la formation, l'accès à la culture, au sport, au tourisme, aux loisirs, la lutte contre les discriminations...	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région souhaite apporter un soutien aux associations qui œuvrent à une amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de grande précarité et d'exclusion, et suscitera l'émergence de projets les concernant en lançant chaque année un appel à projets spécifique.	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 40.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 50 et 55 Projets annuels pour les personnes en situation de grande précarité et d'exclusion et les Gens du voyage	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : les femmes en difficultés, les personnes sans abri, les personnes vivant en bidonville, les personnes immigrées en difficulté linguistique, les détenu-es, les sortant-es de prison et les Gens du voyage,
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région soutient depuis de nombreuses années le secteur associatif pour des projets annuels favorisant une amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de grande précarité et d'exclusion. Elle poursuivra son soutien au secteur associatif à travers ces programmes pluriannuels.	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 35.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 51 et 56 Programmes triennaux pour les en situation de grande précarité et d'exclusion et les Gens du voyage	
STRUCTURES : Association loi 1901	PUBLICS : Publics en grande précarité et en situation d'exclusion dont, notamment, les femmes en difficultés, les personnes sans abri, les personnes vivant en bidonville, les personnes immigrées en difficulté linguistique, les détenu-es, les sortant-es de prison et les Gens du voyage
Présentation des bénéficiaires : Personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui ont statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.	
Etat des lieux en Ile-de-France : La Région soutient depuis de nombreuses années le secteur associatif pour des programmes triennaux développant aux plans qualitatif et/ou quantitatif sur le territoire francilien, une amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de grande précarité et d'exclusion. Elle poursuivra son soutien à ces projets et qui ne relèveront pas de l'appel à projets thématique	
Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite annuelle d'un montant de subvention de 50.000 €, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.	

Article 52	
Aires d'accueil des Gens du voyage	
STRUCTURES : Aires d'accueil	PUBLICS : Gens du voyage
<p>Présentation des établissements : L'aire d'accueil est un lieu de vie à destination des personnes et familles, ordinairement itinérantes, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles. Le contexte actuel laisse envisager que séjourner, sur un certain nombre d'aires d'accueil franciliennes, des gens du voyage semi-sédentaires voire sédentaires, faute d'une offre d'habitats adaptés suffisante. Une aire est constituée d'emplacements (un emplacement équivaut à deux places). Chaque place doit être égale ou supérieure à 75 m², soit 150 m² par emplacement. Si les textes prévoient qu'une aire doit comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, il est préconisé un bloc sanitaire individualisé par place, avec a minima une douche, un WC, les raccordements aux fluides (eau potable et électricité). La gestion de l'équipement s'effectue sur la base d'un règlement intérieur, associé à un système de gardiennage et à une redevance journalière variable parfois selon la durée de séjour. Cette dernière peut aller de quelques jours (une circulaire en 2006 préconise 5 mois maximum sauf en cas de scolarisation des enfants) à 10 mois maximum. Le lieu d'implantation ainsi que les modes de gestion choisis influent fortement sur la qualité de l'équipement réalisé.</p>	
<p>Financement en fonctionnement : Aide forfaitaire d'aide à la gestion allouée par l'Etat</p>	
<p>Etat des lieux en Ile-de-France : Sur les 4.930 places d'aires d'accueil inscrites au total dans les 8 schémas départementaux de l'accueil et de l'habitat de première génération, 1.588 ont été ouvertes et 1.133 ont été financées (dont 300 sont en cours de réalisation), soit un taux de réalisation, places financées incluses, de 54,85 %. Sauf pour deux départements pour lesquels les schémas ont été annulés (Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), un processus de révision des schémas est en cours.</p>	
<p>Dispositif régional : La subvention régionale est fixée : - pour les aires inscrites dans un schéma départemental d'accueil des gens du voyage initial, à 30 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 2.500 € par place ; - pour les aires inscrites dans un schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, à 30 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 4.000 € par place.</p>	

Article 53	
Terrains familiaux pour les Gens du voyage	
STRUCTURES : Terrains familiaux	PUBLICS : Gens du voyage
<p>Présentation des établissements : Le terrain familial, locatif ou non, est à destination des Gens du voyage ancrés sur un territoire et conservant la caravane comme habitat principal. Sa conception doit faire l'objet d'échanges avec les familles ou associations de Gens du voyage afin de répondre au mieux aux besoins d'habitat exprimés.</p> <p>Introduit par l'article 8 de la loi ° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le terrain familial n'est pas assimilable à un équipement public, contrairement aux aires d'accueil. Il est un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété et sa réalisation peut être portée par un maître d'ouvrage public ou privé. A ce titre, ces opérations doivent répondre aux mêmes règles d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>La circulaire n°2003-76/uhc/iuh1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs encadre ces opérations et définit des préconisations. Ainsi, un terrain familial locatif doit prévoir une superficie par place supérieure à 75 m² (100 m² généralement). Chaque place peut comprendre, en plus d'un bloc sanitaire individualisé et des raccordements, obligatoires ; une pièce de vie supplémentaire, des espaces collectifs, etc. Les occupants disposent d'un statut locatif ordinaire et payent un loyer.</p>	
<p>Financement en fonctionnement : Loyers des locataires</p>	
<p>Etat des lieux en Ile-de-France : Sur les 2.046 places soutenues par la Région entre 1999 et 2010, 3 % seulement (3 opérations) concernaient les terrains familiaux.</p>	
<p>Dispositif régional : La subvention régionale est fixée à 30 % maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement), dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 6.000 € par place.</p>	

Article 57**Structures d'accueil collectif des jeunes enfants**

STRUCTURES : crèches collectives, multi-accueil, halte-garderie, micro-crèches, crèche parentale

PUBLICS :
Enfants de moins de 3 ans

Présentation des établissements :

- La crèche collective accueille régulièrement des enfants, âgés de deux mois à trois ans, dont les parents exercent une activité professionnelle ou sont en recherche d'emploi, dans un cadre spécialement conçu pour les tout-petits. Répartis par tranche d'âge, ils sont encadrés par des professionnels : auxiliaires de puériculture, éducatrices de jeunes enfants et puéricultrices.

Ces crèches peuvent être :

- municipales, gérées par une collectivité locale, Ville, département, ou un EPCI
- associatives, gérées par une association, avec le soutien des pouvoirs publics
- privée, gérée par une entreprise privée
- d'entreprise, pour offrir un service de garde d'enfants aux employés.

- Le multi-accueil est une crèche couplée à d'autres modes de garde. Par exemple, une crèche peut proposer, en sus de l'accueil régulier, un accueil ponctuel (halte-garderie) ou péri-scolaire (enfants déjà scolarisés). On ne parle alors plus de crèche mais de structure multi-accueil.

- La crèche parentale fonctionne de la même façon qu'une crèche municipale mais elle est gérée par une association de parents qui s'occupent de toute la partie administrative. Ils assurent également une partie des heures d'encadrement des enfants. Ils sont aidés par des professionnels de la petite enfance.

- La micro-crèche est une structure au statut juridique bien identifié, qu'elle soit associative, d'entreprise ou communale, de 9 places maximum.

- La crèche familiale, désormais appelée service d'accueil familial, non collective, accueille, sous la responsabilité de professionnels de la petite enfance et de façon ponctuelle, les enfants habituellement gardés à domicile par une assistante maternelle. Ce mode de garde est prévu pour faire découvrir à ces enfants la vie en collectivité. Il permet également de garantir la formation ou le soutien des assistantes maternelles. Son fonctionnement est proche de celui des Relais d'Assistance Maternelle (dans un RAM, les assistantes maternelles sont indépendantes, alors que dans une crèche familiale, elles sont recrutées et rémunérées par la municipalité).

Financement en fonctionnement :

- caisse nationale d'allocations familiales
- collectivité locale (Ville / Département)
- familles

Etat des lieux en Ile-de-France :

Nombre de places agréées par commune au 31/12/2006

Source : CAF Ile-de-France

Enquêtes annuelles recensement
2004-2008

Source : Insee

Dpt	CRECHE COLLECTIVE	CRECHE FAMILIALE	CRECHE PARENTALE	HALTE-GARDERIE	MULTI-ACCUEIL	Total places au 31/12/2006	Enfants de -3 ans au 31/12/2006	Taux d'équipement
75	19 765	2 207	456	2 540	1 760	26 728	73 496	36,37
77	1 844	1 769	60	885	2 907	7 465	54 985	13,58
78	4 649	3 937	41	825	2 646	12 098	58 757	20,59
91	2 470	4 934	188	1 074	1 378	10 044	52 104	19,28
92	11 200	2 233	349	1 393	5 179	20 354	67 318	30,24
93	5 907	1 542	74	595	2 330	10 448	77 005	13,57
94	8 120	1 955	143	619	1 403	12 240	55 784	21,94
95	1 890	2 362	47	1 218	2 189	7 706	52 943	14,56
Total	55 845	20 939	1 358	9 149	19 792	107 083	492 392	21,75

Dispositif régional :

La subvention régionale est fixée pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 2.500 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération.

La subvention régionale est portée, pour la charge foncière, les études, travaux et honoraires et pour l'équipement, à 30 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un montant de subvention de 4.000 € par place, montant auquel pourra être appliquée la majoration visée à l'article 5 de la présente délibération, lorsque la structure répond à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- offrir une amplitude horaire élargie : ouverture avant 7 heures, après 19 heures et/ou les samedis, dimanches et jours fériés,
- être implantée dans un établissement d'accueil ou d'hébergement pour femmes en difficultés,
- être implanté au sein d'une résidence pour étudiant-es,
- être porté par un maître d'ouvrage dont la mission principale est l'intégration professionnelle des adultes,
- être implanté dans un EHPAD,
- offrir un accueil aux enfants en situation de handicap et élaborer un projet d'établissement autour de cette problématique,
- offrir un accueil aux enfants de familles monoparentales ou en réinsertion sociale ou professionnelle.

**ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION
REGIE D'AVANCES DU CCH**

ARRETE N°XXXX**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE 07-114 : CONSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES
ET DE L'ARRETE 09-67**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° CR 11-10 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 16 avril 2010;

Vu la délibération n° CR 41-10 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2010;

Vu la délibération n° CR 23-11 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 7 avril 2011 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Mars 2011

ARRETE :

Article 1 :

Décide de transposer les modalités de remboursements des membres du CRCCH (Conseil Régional Consultatif des Citoyens Handicapés) au CCH (Conseil Consultatif du Handicap).

Fait à Paris, le XXXXXX

Jean-Paul HUCHON
Président du Conseil Régional d'Ile-de-France

ARRETE N°XXXX**MODIFICATIF A L'ARRETE 07-115 : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIR
ET A L'ARRETE 08-77**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Vu la délibération CR29-09 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 26 Mars 2009 ;
Vu la délibération CR11-10 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 16 Avril 2010
Vu la délibération CR 41-10 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 18 Novembre 2010
Vu la délibération CR 23-11 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 7 Avril 2011

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Mars 2011;

Vu les arrêtés du Conseil Régional d'Ile-de-France, en date du 5 mai 2009 et du XXXX 2011, modifiant l'arrêté de constitution d'une régie d'avances.

Vu l'arrêté de nomination du Régisseur titulaire n°07-115 modifié par arrêté n°08-87.

ARRETE MODIFICATIF**Article 1 modifié**

Mme Sylvie GREZANLE est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances avec pour mission de payer exclusivement les dépenses suivantes :

1°: Les frais de transports en Ile de France, frais de déplacement nationaux et transnationaux, frais d'hébergement et de restauration afférents aux missions des membres du Conseil régional des jeunes,

2°: Les frais de transports et de restauration pour les membres du Conseil Consultatif du Handicap ainsi qu'à leurs accompagnateurs, selon les dispositions prévues par l'acte de création N°07-114 et les arrêtés modificatifs 09-67 et XXXXX.

Article 2 modifié

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sylvie GREZANLE sera remplacée par Mme Pascale BOURRAT-HOUSNI, mandataire suppléant.

Article 3

Mme Sylvie GREZANLE est astreinte à constituer un cautionnement suivant la réglementation en vigueur.

Article 4 modifié

Mme Sylvie GREZANLE percevra une indemnité de responsabilité calculée en fonction de la réglementation en vigueur et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de quinze points d'indice.

Article 5 modifié

Mme Pascale BOURRAT-HOUSNI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité calculée en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des

valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 modifié

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées à l'article 1 du présent acte modificatif, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-AB-M du 21 avril 2006.

Fait à Paris,
Le

**Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
Jean-Paul HUCHON**

**Le Régisseur
Sylvie GREZANLE**

**Le Mandataire suppléant
Pascale BOURRAT-HOUSNI**

ERRATUM

Suite à une erreur matérielle, les articles suivants de la délibération sont rectifiés comme suit :

- article 35 : Accueil, logement ou hébergement socialement innovant des personnes âgées

Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer « articles 28 à 35 » par « **articles 27 à 34** ».

- article 50 : Projets annuels ET article 51 : Programmes triennaux

Dans le premier paragraphe de chacun des deux articles, supprimer le texte entre parenthèse : « *(dont notamment les personnes sans abri, les détenus ou sortants de prison, les gens du voyage, les immigrés et les femmes en difficulté).* »

- article 55 : Projets annuels ET article 56 : Programmes triennaux

Dans le premier paragraphe de chacun des deux articles, remplacer « *destinés aux personnes en grande précarité et en situation d'exclusion (dont notamment les personnes sans abri, les détenus ou sortants de prison, les gens du voyage, les immigrés et les femmes en difficulté)* » par « **destinés aux gens du voyage** ».

- article 61 : Mesure transitoire

Au dernier paragraphe de la page 57, l'ordonnancement de la phrase est modifié comme suit : « Les dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage avant l'adoption de la présente délibération et déclarés complets par les services régionaux seront instruits **jusqu'au 1^{er} septembre 2011, puis votés par la Commission permanente**, selon les critères de la délibération n° CR 45-08 du 26 juin 2008. »

Les fiches annexées à la délibération sont modifiées en conséquence.